

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

82^e année - N° 10
Octobre 1969

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Suède. Ratification de la Convention OMPI	182
UNION INTERNATIONALE	
— Suède. Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'ex- ception des articles 1 à 20 et avec une déclaration concernant le Protocole rela- tif aux pays en voie de développement)	183
CORRESPONDANCE	
— Lettre des Etats-Unis (Walter J. Derenberg)	184
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco) (Paris, 23-27 juin 1969)	194
NOUVELLES DIVERSES	
— Australie. Ratification des Protocoles 1, 2 et 3 annexés à la Convention univer- selle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 24 juillet 1969)	206
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	206
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellec- tuelle	207

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SUEDE

Ratification de la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume de Suède a déposé, le 12 août 1969, son instrument de ratification, en date du 27 juin 1969, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Royaume de Suède a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément
— l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris avec la

limitation prévue par l'article 20.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles I à 12,

— et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, à l'exception des articles 1 à 20 et avec une déclaration admettant l'application du Protocole relatif aux pays en voie de développement aux œuvres dont il est le pays d'origine.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 8 septembre 1969.

Notification OMPI N° 13

UNION INTERNATIONALE

SUÈDE

Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 20 et avec une déclaration concernant le Protocole relatif aux pays en voie de développement)

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume de Suède a déposé, le 12 août 1969, son instrument de ratification, en date du 27 juin 1969, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, à l'exception des articles 1 à 20 et en déclarant, conformément à l'article 5.1)b) du Protocole relatif aux pays en voie de développement, qu'il

admet l'application des dispositions de ce Protocole aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm de ladite Convention et par le Protocole, ou en faisant une déclaration d'application du Protocole en vertu de la disposition de son article 5.1)a), ont fait les réserves permises selon le Protocole.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 8 septembre 1969.

Notification Berne N° 10

Lettre des Etats-Unis

I. Faits nouveaux en matière de législation

L'état actuel de la revision de la loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur¹

En dépit des efforts énergiques déployés par le *Copyright Office*, par les membres du barreau spécialistes du droit d'auteur et par tous les autres groupes intéressés, afin de faire adopter le projet de loi de revision générale du droit d'auteur au cours de l'année 1968, le 90^e Congrès s'ajourna sans qu'ait été prise de décision finale à cet égard. Le projet de loi H. R. 2512, après avoir été adopté par la Chambre des Représentants en avril 1967², fut transmis à la Sous-commission des affaires judiciaires du Sénat, qui tint séance pour des auditions pendant dix-sept jours, sans adopter la nouvelle loi³. La pierre d'achoppement restait constituée par l'affaire des antennes centrales (« *community antenna* ») de télévision (CATV), sur laquelle la Cour suprême ne prit pas de décision avant juin 1968⁴. En outre, sur l'initiative du sénateur McClellan, le Sénat adopta le projet S. 2216⁵, créant la Commission nationale des utilisations technologiques nouvelles des œuvres protégées par le droit d'auteur⁶. Ce projet, tel qu'il

¹ Pour un examen assez complet des faits nouveaux intervenus pendant 1967 et 1968, voir *The Annual Report of the Register of Copyrights*, p. 5-7, Washington, 1968, et *ibidem*, p. 6-17, Washington, 1969; voir aussi Ringer, *Copyright Law Revision: History and Prospects*, A Symposium of the American University, p. 2-3, 114 Cong. Rec. n° 102, 11-14 juin 1968. Le rapport imprimé du symposium comprend une introduction par le président Kastenmaier de la Sous-commission chargée par la Commission des affaires judiciaires de la Chambre d'examiner et de faire rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre, H. R. 2512, note 2 ci-dessous. Au sujet d'un autre symposium traitant les affaires controversées empêchant l'adoption du projet de loi, voir *Copyright Law Revision*, 53 *Iowa L. Rev.* 805-890 (février 1968); de même, *Symposium on Copyright and Patent Law*, spécialement Henn, *Copyright Law Revision: Paragon or Paradox?* 44 *N. Y. U. L. Rev.* 447 (mai 1969).

² 90th Cong., 1st Sess. (1967).

³ Pour un index combiné des noms et des matières des auditions tenues devant le Sénat pendant les 89^e et 90^e Congrès jusqu'au 28 avril 1967, voir Oler, *Copyright Law Revision: Index of Hearings Before the Subcommittee on Patents, Trademarks, and Copyrights of the Committee on the Judiciary, United States Senate, Washington, U. S. Govt. Print. Off.* 1968.

⁴ *Fortnightly Corporation v. United Artists Television, Inc.*, 392 U. S. 390, 84 Sup. Ct. 2084 (1968), affaire exposée ci-dessous dans la deuxième partie, Faits nouveaux en matière judiciaire.

⁵ 90th Cong., 1st Sess., présenté le 2 août 1967, voir McClellan, Remarks, 113 Cong. Rec. S. 10565, 2 août 1967.

⁶ Dans l'abondante littérature dont on a pu disposer à ce sujet au cours de l'année passée, on peut citer: (sur les procédés de reproduction) Nimmer, *New Technology and the Law of Copyright: Reprography and Computers*, Two Copyright Crises, 15 *U. C. L. A. L. Rev.* 931-1030 (avril 1968); Symposium, Marke, Schulman, Kaplan, Clapp, Goldman and Frost, *Can Copyright Law Respond to the New Technology?* 61 *Law Library J.* 387-408 (novembre 1968); Sophar and Heilprin, ed., *Status Report, Committee to Investigate Copyright Problems Affecting Communication in Science and Education*, Washington, Office of Education (1967); Crossland, *The Rise and Fall of Fair Use: The Protection of Literary Materials Against Copyright Infringement by New and Developing Media*, 20 *So. Carolina L. Rev.* 153-242 (1968); *Copyright Law Revision: Its Impact on Classroom Copying and Information Storage and Retrieval Systems*, 52 *Iowa L. Rev.* 1141-1169 (juin 1967); Schuster and Bloch, *Mechanical Copying, Copyright Law and the Teacher*, 17 *Cleveland-Marshall L. Rev.* 299-323 (mai 1968); Surrency, *The New Copyright Act — Its Implications for Law Libraries*, 61 *Law Library J.* 16-19 (février 1968); and Clapp, *Copy-*

right — A Librarian's View, Washington, Association of Research Libraries (août 1968). (Sur les ordinateurs) Nimmer, in *Symposium of the American University, on Automated Information Systems and Copyright Law*, note 1 ci-dessus, 114 Cong. Rec. n° 102, 11-14 juin 1968; Fletcher and Smith, *Computers, The Copyright Law and Revision*, XX *U. of Fla. L. Rev.* 386 (1968); *Computer Retrieval of the Law: A Challenge to the Concept of Unauthorized Practice?* 116 *U. of Pa. L. Rev.* 1261 (mai 1968); *Adequate Legal Protection for Computer Programs*, 1968 *Utah L. Rev.* 369-394 (septembre 1968); Koller and Moshman, *Patent Protection for Computer Software: Implications for the Industry*, 12 *IDEA* 1109 (hiver 1968-1969); Manley, *The Computer Utility: Competition or Regulation*, 76 *Yale L. J.* 1299 (juin 1967); Miller, *Computers and Copyright Law*, 46 *Mich. State Bar J.* 11 (avril 1967); Greenbaum, *Computers, Copyrights and the Law Prior to Revision*, 15 *Bulletin Copyright Society* 164, Item 112 (février 1968).

« J'ai déjà mentionné que la Sous-commission se mettra à l'œuvre pour rapporter un projet de revision du droit d'auteur à la date la plus proche possible dans cette session. Les auditions publiques sur cette législation ont pris fin pendant le 90^e Congrès. Tous commentaires ou propositions d'amendements qui n'ont pas encore été soumis à la Sous-commission

right — A Librarian's View, Washington, Association of Research Libraries (août 1968). (Sur les ordinateurs) Nimmer, in *Symposium of the American University, on Automated Information Systems and Copyright Law*, note 1 ci-dessus, 114 Cong. Rec. n° 102, 11-14 juin 1968; Fletcher and Smith, *Computers, The Copyright Law and Revision*, XX *U. of Fla. L. Rev.* 386 (1968); *Computer Retrieval of the Law: A Challenge to the Concept of Unauthorized Practice?* 116 *U. of Pa. L. Rev.* 1261 (mai 1968); *Adequate Legal Protection for Computer Programs*, 1968 *Utah L. Rev.* 369-394 (septembre 1968); Koller and Moshman, *Patent Protection for Computer Software: Implications for the Industry*, 12 *IDEA* 1109 (hiver 1968-1969); Manley, *The Computer Utility: Competition or Regulation*, 76 *Yale L. J.* 1299 (juin 1967); Miller, *Computers and Copyright Law*, 46 *Mich. State Bar J.* 11 (avril 1967); Greenbaum, *Computers, Copyrights and the Law Prior to Revision*, 15 *Bulletin Copyright Society* 164, Item 112 (février 1968).

⁷ Loi 90-416, 90th Cong., 2nd Sess., du 23 juillet 1968, prolongeant l'échéance comme précédemment selon les lois 90-141, 89-142 et 87-668.

⁸ McClellan, Remarks, 114 Cong. Rec. No. 88, S. 6127, 22 mai 1968.

⁹ 91st Cong., 1st Sess., présenté le 22 janvier 1969.

devraient l'être le plus tôt possible »¹⁰. On peut donc prévoir, au moment où cette « Lettre » est écrite, que la Sous-commission du Sénat rapportera très prochainement un projet de révision générale du droit d'auteur.

On peut ajouter que, lorsqu'au printemps 1968 il devint apparent que l'adoption d'un projet de révision générale du droit d'auteur pendant les derniers mois du 90^e Congrès était peu probable, le *Copyright Office* proposa d'adopter un « projet squelette » formé par le projet de loi tel qu'il avait été proposé, à l'exception des chapitres traitant des droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur et des restrictions à ces droits. Selon le *Register of Copyrights*, l'adoption d'une telle loi-squelette semblait être « le seul espoir d'obtenir une révision générale avant vingt ans ou plus »¹¹. Cependant, cette conception du *Register* fut repoussée par la Sous-commission du Sénat¹² qui, en lieu et place, présenta le projet de prolongation du droit d'auteur mentionné précédemment¹³.

Aucun autre acte législatif fédéral important n'a été promulgué en 1968 dans le domaine du droit d'auteur, mais il y a lieu de mentionner que deux États au moins ont mis en vigueur des lois ayant une influence sur les droits des titulaires de copyrights. A New York, la loi générale sur le commerce (*General Business Law*) a été modifiée par abrogation de l'article 12-D tel qu'il avait été promulgué en 1966 et par l'adoption d'une révision de la législation cherchant à protéger les acheteurs d'objets d'art contre les faux, les fraudes et les contrefaçons¹⁴. En Californie, un nouvel article 653.h) qui a été ajouté au Code pénal traite des diverses formes de piraterie de l'enregistrement; il faut toutefois noter que les personnes travaillant dans les stations de radio et de télévision ne sont pas soumises à ces dispositions pénales¹⁵.

II. Faits nouveaux en matière judiciaire¹⁶

*L'antenne centrale (CATV) et le droit d'auteur*¹⁷: l'affaire *Fortnightly*. — Bien entendu, l'événement judiciaire le plus important fut, pour 1968, la décision de la Cour suprême des

Etats-Unis, prise à la majorité de six voix contre une, dans le litige relatif aux antennes centrales, *Fortnightly Corporation c. United Artists Television, Inc.*¹⁸. La Cour suprême, surprenant quelque peu les spécialistes du droit d'auteur, avait délivré une ordonnance d'évocation de cause (*certiorari*) et avait décidé d'entendre des débats oraux malgré un mémoire du Département de Justice priant la Cour de ne pas passer l'affaire au moment proposé, mais d'attendre qu'une décision d'ordre législatif soit prise au sujet de la diffusion par le moyen d'antennes centrales de télévision. Le 17 juin 1968, une majorité de la Cour se dégagea, de façon assez inattendue, pour considérer, dans un avis du juge Stewart, que les activités des systèmes d'antennes centrales n'entrent pas dans la définition légale de l'« exécution publique », en raison du fait que les opérations menées par ces systèmes ne constituent en aucun cas une « exécution » au sens de l'article 1.c) de la loi sur le droit d'auteur de 1909. La Cour fait une distinction entre cette affaire et sa décision capitale dans l'affaire *Buck c. Jewell-La Salle Realty Co.*¹⁹, où elle avait vu une violation de la protection accordée à une œuvre musicale dans le fait de la recevoir sur un appareil de radio principal et de la diffuser depuis là à tous les locaux publics et chambres privées d'un hôtel. Ainsi, la Cour souligne que l'activité de l'opérateur d'une antenne centrale se rapporte plus à celle d'un téléspectateur qu'à celle d'un émetteur, en déclarant:

Si le système d'antenne centrale est examiné sous cette lumière, nous concluons qu'il relève plutôt de l'activité du spectateur. Pour l'essentiel, un système d'antenne centrale ne fait guère plus qu'augmenter la possibilité pour le spectateur de recevoir les signaux de l'émetteur; il met à disposition une antenne à un bon emplacement et une connexion efficace jusqu'au poste de télévision du spectateur. Il est vrai qu'un système d'antenne centrale joue un rôle « actif » en rendant la réception possible dans une région donnée, mais les appareils de téléphone et antennes ordinaires le font aussi. L'équipement d'un système d'antenne centrale est puissant et compliqué, mais la fonction essentielle qu'il assure est peu différente de celle que remplit l'équipement habituellement compris dans un récepteur de télévision. Si une personne dressait une antenne sur une colline, tirait un câble jusqu'à sa maison et installait les appareils d'amplification nécessaires, elle n'« exécuterait » pas les

Society 65, Item 68 (décembre 1968); Damay, A Guide to the Drafting and Negotiating of Book Publication Contracts, 15 *Bulletin Copyright Society* 295, Item 317 (juin 1968); Simon, Trends in the International Development of Television, 15 *Bulletin Copyright Society* 119, Item 88 (décembre 1967); Stewart, Unlicensed Broadcasting from Ships on the High Seas: A Challenge to Copyright Obligations, 15 *Bulletin Copyright Society* 108, Item 87 (décembre 1967); Smith, Pirate Broadcasting, 41 *So. California L. Rev.* 769 (été 1968).

¹⁷ Parmi la littérature foisonnante parue au sujet des antennes centrales, on peut mentionner les contributions suivantes: Wesley, Copyright Liability for Communication Satellites: A Bridge from CATV, 12 *IDEA* 1161 (hiver 1968-69); Hinds, Federal, State and Local Regulation of CATV — After You, Alphonse, 29 *U. of Pittsburgh L. Rev.* 109 (octobre 1967); Honke, Community Antenna Television Operations as a « Performance »; An Application of the Principles of Semantic Extension to the Federal Copyright Act, 44 *No. Dakota L. Rev.* 17 (automne 1967); Meyer, The Nine Myths of CATV, 27 *Federal Bar Journal* 431 (automne 1967); Warner, The Regulatory and the Copyright Problems of the CATV Industry, *Beverly Hills Bar Journal* 15 (octobre-novembre 1967); Smith, CATV — A Tainted Virgin, 27 *Federal Bar Journal* 451 (automne 1967); FCC Jurisdiction over CATV: A Need for Reins? 56 *The Georgetown L. J.* 597 (janvier 1968); The Federal Communications Commission and Regulation of CATV, 43 *N. Y. U. L. Rev.* 117 (mars 1968); Carson and Dowell, Copyright — CATV Copyright Liability, 36 *The George Washington L. Rev.* 672 (mars 1968); Gold, note 16 ci-dessus; Copyright — Telecommunication — CATV Carriage of Copyrighted Material Does Not Constitute Infringement, 21 *Vanderbilt L. Rev.* 854 (octobre 1968); et tout récemment, Lipper, The Congress, the Court, and the Commissioners: A Legacy of *Fortnightly*, 44 *N. Y. U. L. Rev.* 521 (mai 1969).

¹⁸ 392 U. S. 390, 88 Sup. Ct. 2084 (17 juin 1968).

¹⁹ 283 U. S. 191 (1931).

¹⁰ McClellan, Remarks, 115 Cong. Rec. No. 14, S. 664, 22 janvier 1969.

¹¹ La « proposition squelette » du *Register* aurait compris la durée du copyright (la vie de l'auteur plus 50 ans) et un système fédéral uniforme pour les œuvres publiées et les œuvres inédites, deux points sur lesquels un accord s'était fait pour l'essentiel.

¹² Lettre du sénateur McClellan au *Register*, 17 avril 1968.

¹³ Voir note 7 ci-dessus.

¹⁴ Ch. 454, prenant effet le 1^{er} septembre 1968, paru dans 16 *Bulletin Copyright Society* 28, Item 6 (octobre 1968). Pour un commentaire par le conseil des marchands d'art d'Amérique, cf. Colin, Legal Problems Involved in Art Forgery, 3 *Lex et Scientia* 73 (avril-juin 1968).

¹⁵ Assembly Bill No. 83, 11 janvier 1968, paru dans 16 *Bulletin Copyright Society* 27, Item 5 (octobre 1968).

¹⁶ Parmi les ouvrages récents, cf. Wiltenberg, *The Protection of Literary Property*, Boston (1968); Patterson, *Copyright in Historical Perspective*, Nashville (1968); *ASCAP Copyright Law Symposium n° 16*, contenant cinq essais lauréats 1966 du 28^e concours annuel Nathan Burkan Memorial, dont Goldstein, Copyrighting the New Music; Lihott, Round the Prickly Pear: The Idea-Expression Fallacy in a Mass Communications World; Puckett, The Limits of Copyright and Patent Protection for Computer Programs; Lloyd, « Disk-Television »: Recurring Problems in the Performance of Motion Pictures; et Gold, Television Broadcasting and Copyright Law: The Community Antenna Television Controversy. Une nouvelle édition du très bon Pilpel-Goldberg *Copyright Guide*, New York (R. R. Bowker Company 1969) a aussi été publiée.

Parmi les articles de revues juridiques, cf. Crossland, The Rise and Fall of Fair Use: The Protection of Literary Materials Against Copyright Infringement by New and Developing Media, 20 *So. Carolina L. Rev.* 152 (1968); Reed, The Role of the Register of Copyrights in the Registration Process: A Critical Appraisal of Certain Exclusionary Regulations, 116 *U. of Pa. L. Rev.* 1380 (juin 1968), réimprimé dans 16 *Bulletin Copyright*

programmes qu'elle recevrait sur son téléviseur. Le résultat ne serait pas différent si plusieurs personnes se groupaient pour dresser une antenne en commun dans la même intention. La seule différence dans l'affaire des antennes centrales est que le système n'est pas installé par ses usagers et n'est pas leur propriété, mais bien celle d'un entrepreneur²⁰.

La Cour dit ensuite que les systèmes d'antennes centrales n'émettent, ni ne réémettent, mais transmettent simplement les programmes qu'ils reçoivent, sans rien y ajouter. Dans un avis divergeant fortement, le juge Fortas suggéra que la doctrine de l'affaire *La Salle* aurait dû s'appliquer et que l'avis majoritaire « enlève à la loi sur le droit d'auteur une interprétation qui, bien qu'elle n'ait peut-être pas été entièrement satisfaisante à l'analyse, au moins a été sûre pendant près de 40 ans; et elle substitue, à la place de l'interprétation qui est écartée, une règle dont je ne pense pas qu'elle soit un guide intelligible pour l'élaboration de la loi sur le droit d'auteur »²¹.

Le même jour, la Cour prit aussi une décision dans l'affaire *Southwestern Cable Co.*²², dans laquelle elle déclara que la Commission fédérale des communications était compétente pour réglementer les activités des opérateurs de systèmes d'antennes centrales. Exerçant cette compétence, la Commission a proposé récemment un règlement à leur sujet, qui obligerait en fait ces opérateurs à obtenir de la part des stations d'origine des licences pour chaque programme, soumettant ainsi indirectement les systèmes d'antennes centrales à un régime d'autorisations délivrées, programme par programme, par de lointains titulaires de droits d'auteur²³. Au moment de la rédaction de ce commentaire, le sénateur McClellan a envoyé une lettre au président de la Commission fédérale des communications²⁴, lui demandant une explication des conséquences qu'aurait pour le droit d'auteur le nouveau règlement proposé, avant que la Sous-commission du Sénat pour les affaires judiciaires soumette à la Commission plénière, puis éventuellement au Sénat, sa propre version d'un projet de loi de révision générale du droit d'auteur comportant des dispositions relatives à l'activité des systèmes d'antennes centrales.

Possibilité de protection par le droit d'auteur: Oeuvres d'architecture. — Dans l'affaire *Scholz Homes, Inc. c. Maddox*²⁵, le tribunal de district avait statué en procédure sommaire en faveur du défendeur pour le motif que l'usage par le défendeur des plans d'architecture du demandeur ne constituait ni une violation de droits, ni une concurrence déloyale. Le demandeur avait exposé ses plans de maisons à niveaux différenciés (connues sous le nom de modèles « Southern Shore ») à l'occasion de divers congrès d'entrepreneurs et avait également distribué dans de larges cercles une brochure portant une mention de copyright, qui leur était consacrée. Le défendeur semblait avoir vu la brochure et un croquis, puis il avait fait préparer par un concurrent des plans pour la construction de bâtiments semblables. Le tribunal de district s'était appuyé sur la fameuse affaire *Baker c. Selden*²⁶ et sur un autre arrêt

bien connu, *Triborough Bridge*²⁷. On plaida devant la Cour d'appel du Sixième Circuit que, même si le propriétaire de plans d'architecture protégés par le droit d'auteur ne pouvait pas empêcher des tiers de construire selon ces plans, il gardait toutefois le droit exclusif de les reproduire, selon l'article 1^{er} de la loi sur le droit d'auteur²⁸. La Cour d'appel confirma²⁹ cependant le point de vue du tribunal de district pour le motif que la preuve n'avait pas été apportée qu'il y avait eu accès direct ou implicite aux plans protégés par le droit d'auteur du demandeur et, en outre, pour le motif que la mise en pratique du système ou de l'idée contenus dans l'ouvrage protégé du demandeur tombait sans équivoque dans le domaine de l'arrêt *Baker c. Selden*.

Une manière de voir totalement différente fut adoptée par la Cour suprême de l'Utah en rendant un jugement partagé dans l'affaire *Ashworth c. Glover*³⁰. Le tribunal fut d'avis qu'un architecte qui avait fait un projet de restaurant « drive-in » conservait un *common law copyright* sur les plans, même après la construction du bâtiment et même à l'égard de la personne qui l'avait chargé de préparer les plans (ceux-ci devant rester propriété de l'architecte, selon le contrat de l'Institut américain des architectes). Le tribunal déclara expressément qu'il n'y avait pas eu publication des plans par suite de leur dépôt auprès de l'administration communale, s'appuyant à ce sujet sur un précédent de Californie et un autre du Massachusetts³¹. Le tribunal releva toutefois qu'il n'y avait pas lieu d'accorder des dommages-intérêts de caractère pénal et que les dommages effectifs, à déterminer par le tribunal inférieur, ne devaient pas excéder le montant de 2033 dollars.

Dans l'affaire *Tennessee Fabricating Co. c. Moultrie Manufacturing Co.*³², le demandeur avait déposé une requête de copyright concernant un projet architectural intitulé « Nature ». En plus des défauts dans la mention de réserve, le tribunal estima que le groupe architectural lui-même ne possédait pas le degré minimum d'idée créatrice exigé d'une œuvre d'art et que, pour cette raison, l'action du demandeur devait être écartée; la mention de réserve fut estimée défectueuse et le moyen de défense basé sur l'usage loyal, utilisé par le défendeur à propos de la publicité faite en faveur des ensembles prétendument protégés, fut admis³³.

Dans l'affaire *Blumcraft of Pittsburgh c. Newman Bros., Inc.*³⁴, qui vint devant le tribunal de district sur renvoi d'une cour d'appel, en réforme d'un jugement sommaire en faveur du défendeur, le demandeur réussit à interdire au défendeur (bien que le jugement fût suspendu jusqu'à détermination du dommage) de copier une forme métallique ornementale, un nouveau système de balustrade pour des usages architectu-

²⁷ *Muller c. Triborough Bridge Authority*, 43 F. Supp. 298 (S. D. N. Y. 1942).

²⁸ 17 U. S. C. § 1 (1964).

²⁹ 379 F. 2d 84 (6th Cir. 1967).

³⁰ 433 P. 2d 315 (Utah 1967).

³¹ *Smith c. Paul*, 174 Cal. App. 2d 744, 345 P. 2d 546 (1959); *Edgord H. Wood Associates, Inc. c. Skene*, 347 Mass. 351, 197 N. E. 2d 886 (1964).

³² 159 U. S. P. Q. 363 (M. D. Ga. 1968).

³³ Pour les articles de revues juridiques, voir Gisla, *Copyright Protection in Architectural Structures*, 11 *U. of San Francisco L. Rev.* 320 (avril 1968); Voorhees, *Protecting Architectural Plans and Structures with Design Patents and Copyrights*, 17 *Drake L. Rev.* 79 (décembre 1967).

³⁴ 159 U. S. P. Q. 166 (D. Ohio 1968). Pour l'arrêt précédent, voir 373 F. 2d 905 (6th Cir. 1967).

²⁰ 88 Sup. Ct. 2084, 2089.

²¹ *Ibid.*, 2092.

²² *United States c. Southwestern Cable Co.*, 392 U.S. 157, 88 Sup. Ct. 1994 (1968).

²³ Pour un commentaire sur la réaction de la National Cable Television Association à ce règlement, voir *Variety* 39, 5 février 1969.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ 379 F. 2d 84 (6th Cir. 1967).

²⁶ 101 U. S. 99 (1879).

raux, dont des illustrations avaient été publiées dans le catalogue du demandeur, puis reproduites dans celui du défendeur. Le tribunal refusa de donner suite à la tentative du défendeur de dissocier les divers éléments des illustrations du demandeur et de les qualifier de « vieux jeu », pour le motif que c'était l'ensemble qui faisait la différence et que la nouveauté n'était pas exigée dans une très large mesure, selon la loi sur le droit d'auteur, pour remplir la condition d'originalité. Le tribunal rejeta aussi l'allégation du défendeur selon laquelle ses illustrations étaient de simples représentations de son propre produit, en disant: « On ne peut copier l'illustration, protégée par le droit d'auteur, et représentant le produit d'un tiers, même s'il arrive qu'elle représente précisément son propre produit »³⁵. En raison de l'excellente et vieille réputation du défendeur, le tribunal ajouta cependant: « Nous ne voulons pas faire penser qu'il y ait eu une faute morale de la part [du défendeur] ou de son président ou de tout autre administrateur ou employé, ou de son dessinateur. Comme le démontre la psychiatrie, le subconscient est un agent puissant — inconnu de la conscience »³⁶.

*Possibilité de protection par le droit d'auteur: formes, systèmes et idées*³⁷. — Dans l'affaire *First Financial Marketing Services Group, Inc. c. Field Promotions, Inc.*³⁸, la demanderesse cherchait à obtenir un jugement déclaratoire selon lequel certaines formules portant la mention de copyright et définies comme étant des « demandes de prêt do-it-yourself » ne contrefaisaient pas les formules « Zip » du défendeur, destinées au même but. Le tribunal, tout en indiquant dans ses considérants que la protection du droit d'auteur peut s'étendre à des formules imprimées commerciales exprimant une idée, a refusé d'examiner la question de la possibilité de protection par le droit d'auteur, pour le motif que le concédant ou le donneur de licence de la demanderesse aurait dû intervenir au procès comme demandeur ou, à défaut d'accord sur ce point, appelé au procès comme défendeur³⁹.

*Possibilité de protection par le droit d'auteur: dessins industriels et ornementaux*⁴⁰. — Un producteur de dessins pour tissus réussit à deux occasions à interdire la contrefaçon de ses dessins protégés par le droit d'auteur. Dans la première de ces deux affaires, *United Merchants and Manufacturers, Inc. c. Sutton*⁴¹, le défendeur se vit interdire d'employer le dessin du demandeur sur des sacs en étoffe fabriqués au Japon et vendus à divers grands magasins aux Etats-Unis. Parmi les droits d'auteur en cause

dans ce procès, trois seulement jouissaient de la protection légale (*statutory protection*) et, pour ceux-là, une injonction fut rendue malgré l'allégation du défendeur que la fabrication du produit en contrefaçon avait été arrêtée. Cependant, aucune protection ne fut accordée sur la base d'une concurrence déloyale à l'égard du dessin non protégé par le droit d'auteur, qui avait aussi été reproduit par le défendeur. Dans la seconde affaire, *United Merchants and Manufacturers, Inc. c. Sarne Company, Inc.*⁴², le même demandeur obtint une ordonnance préalable contre le défendeur qui avait apposé le dessin du demandeur, protégé par le droit d'auteur, sur des sacs en étoffe⁴³.

L'affaire *Gardenia Flowers, Inc. c. Joseph Markovits, Inc.*⁴⁴ était liée à une question de *statutory copyright* sur des boutonnières de fleurs artificielles. Il fut considéré que les boutonnières consistaient simplement en arrangements de fleurs qui étaient « courants et traditionnels » dans l'industrie florale au moment où la demanderesse avait requis un copyright: « Les arrangements de ces boutonnières étaient de style ancien, manquant à la fois d'esprit créateur et d'originalité, et le président de la demanderesse avait eu connaissance de l'existence de tels arrangements pour des boutonnières en fleurs naturelles ou en étoffe avant l'époque des requêtes de copyrights »⁴⁵. Le tribunal, après avoir estimé que l'enregistrement du copyright constituait un commencement de preuve, considéra que la défenderesse avait produit une preuve suffisante pour renverser cette présomption de validité. Le tribunal déclara:

Le critère permettant de déterminer le degré d'esprit créateur nécessaire pour qu'existe une œuvre d'art n'est pas élevé. Mais bien que ses limites puissent être généreusement admises, il y a toutefois des bornes au-delà desquelles les tribunaux ne peuvent conférer à des objets le statut d'œuvres d'art... La demanderesse a admis que ses requêtes se limitaient aux arrangements de fleurs dans les boutonnières. Aucune requête n'est présentée tendant à en couvrir les éléments qui les composent⁴⁶.

Le fait que la demanderesse avait ajouté certains détails pratiques aux éléments composant les arrangements de fleurs afin de faciliter leur assemblage était insuffisant pour compenser l'absence d'esprit créateur, inhérente à l'arrangement. Par conséquent, la boutonnière déposée de la demanderesse fut considérée non seulement comme manquant d'esprit de création, mais aussi comme n'ayant pas réussi à remplir les conditions minima d'« originalité ».

Articles de périodiques. — Il semble que toute une série d'affaires récentes ont eu trait à la propriété d'articles de périodiques et, plus spécialement, à l'effet provoqué par

³⁵ *Ibid.*, 172.

³⁶ *Ibid.*, 174.

³⁷ Voir Lihott, *Copyright Symposium No. 16*, note 16 ci-dessus.

³⁸ 286 F. Supp. 295 (S. D. N. Y. 1968).

³⁹ Dans l'affaire *Panone Inc. c. A. I. Friedman, Inc.*, 160 U. S. P. Q. 530 (S. D. N. Y. 1968), le tribunal estima qu'un système d'assortiment des couleurs présenté dans une brochure pouvait être protégé par un droit d'auteur et qu'il avait été contrefait par la défenderesse. En réalité, le tribunal accorda une injonction préalable pour le motif que les conditions minima d'originalité étaient remplies par l'ouvrage de la demanderesse et qu'il n'y avait aucun doute sur le fait que la défenderesse avait eu accès au matériel de la demanderesse et l'avait contrefait.

⁴⁰ Pour les articles sur ce sujet, voir Schoonmaker, *Hiatus in Justice: The Problems in Applying Copyright Protection to Fabric Designs*, 4 *Wake Forest Intranural L. Rev.* 271 (mai 1968); *Design Protection — Time to Replace the Design Patent*, 51 *Minn. L. Rev.* 942 (avril 1967); et Myers, *Section 113 of the Proposed Copyright Law Revision — A Proposed Amendment to Protect the Utilitarian Aspects of Useful Articles*, 72 *Dickinson L. Rev.* 307 (hiver 1968).

⁴¹ 282 F. Supp. 588 (S. D. N. Y. 1967).

⁴² 278 F. Supp. 162 (S. D. N. Y. 1967).

⁴³ Dans l'affaire *American Fabrics Co. c. Lace Art. Inc.*, 291 F. Supp. 589 (S. D. N. Y. 1968), une requête de jugement préalable fut repoussée pour le motif qu'un doute sérieux existait quant à l'observation, par le demandeur, des conditions de mention de réserve concernant un dessin de textile. Le tribunal a indiqué que l'apposition de la mention sur des échantillons seulement n'était pas suffisante, nonobstant l'arrêt du Deuxième Circuit dans l'affaire *Peter Pan Fabrics, Inc. c. Martin Weiner Corp.*, 274 F. 2d 487 (2nd Cir. 1960). En outre, on considéra que le demandeur avait échoué dans sa tentative de preuve d'un dommage irréparable, en raison du fait qu'il avait retardé de plusieurs mois le dépôt de sa requête de jugement préalable.

⁴⁴ 280 F. Supp. 776 (S. D. N. Y. 1968).

⁴⁵ 280 F. Supp. 776, 780.

⁴⁶ 280 F. Supp. 781.

l'absence d'une mention de droit d'auteur (*copyright notice*) séparée à cet égard⁴⁷.

L'affaire *Best Medium*⁴⁸ touchait à la question de savoir si un magazine qui avait acquis un droit de publication de six articles s'était assuré par là l'autorisation d'une publication seulement, ou s'il s'était assuré « tous les droits de publication » de manière telle qu'il puisse à son tour ouvrir action contre un magazine concurrent qui avait publié ces articles postérieurement. Aussi bien le tribunal de district que la Cour d'appel du Septième Circuit furent d'avis que, puisque le contrat entre le magazine et les auteurs était muet sur ce point, l'éditeur avait acquis tous les droits de publication, eu égard à une pratique professionnelle prédominante dans ce sens⁴⁸.

D'un autre côté, un tribunal de district déclara, dans l'affaire *Kinelow Publishing Co. c. Photography in Business, Inc.*⁵⁰, que Western Electric, en autorisant la publication dans un magazine technique d'un article écrit par deux de ses employés, n'avait pas eu l'intention d'abandonner son *copyright*. Par conséquent, le propriétaire du périodique ne pouvait pas ouvrir action en contrefaçon contre un tiers. Dans cette affaire, le tribunal déclara :

On a admis depuis longtemps qu'une mention de *copyright* générale ou « de couverture » dans un périodique ne protège pas les droits existant sur tel article y paraissant, à moins que les prérogatives du droit d'auteur ou un droit de propriété aient été cédés auparavant aux éditeurs⁵¹.

En d'autres termes, il a été dit que l'éditeur d'un périodique supportait le fardeau de la preuve qu'il avait des droits sur les articles publiés; mais il avait échoué dans la preuve d'un transfert opéré soit par contrat explicite, soit par un accord découlant implicitement de la loi. Le tribunal précisa aussi que les deux auteurs-employés avaient agi comme employés, par contrat de louage de services, et que le droit d'auteur était donc acquis au bénéfice de l'employeur⁵².

Un point de vue très technique a été adopté récemment par un tribunal de district dans l'affaire *Goodis c. United Artists Television, Inc.*⁵³. Dans cette affaire, un jugement de procédure sommaire avait été rendu en faveur de la défenderesse, notamment pour le motif que l'ouvrage *Dark Passage*, dont avait été tiré le film et le feuilleton de télévision intitulés *The Fugitive*, était tombé dans le domaine public parce qu'il avait été publié, à l'origine, en feuilleton dans le *Satur-*

⁴⁷ Voir à ce sujet l'affaire *Brattleboro Publishing Co. c. Win Mill Publishing Corp.*, commentée dans la précédente « Lettre des États-Unis » (*Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 108).

⁴⁸ *Best Medium Publishing Co. c. National Insider, Inc.*, 385 F. 2d 384 (7th Cir.), confirmé 259 F. Supp. 433 (N. D. Ill. 1967).

⁴⁹ La partie défenderesse perdante se vit refuser une ordonnance d'évocation de l'affaire par la Cour suprême des États-Unis, 36 U. S. L. W. 3346 (U. S. 4 mars 1968).

⁵⁰ 270 F. Supp. 851 (S. D. N. Y. 1967).

⁵¹ *Ibid.*, 853.

⁵² A propos de l'effet d'un louage de services allégué dans un certain nombre de renouvellements de copyrights musicaux, voir *Donaldson Publishing Co. c. Bregman, Vocca & Cann, Inc.*, 253 F. Supp. 841 (S. D. N. Y. 1965), révisé dans 375 F. 2d 639 (2nd Cir. 1967), pour le motif qu'en l'absence d'une stricte relation de travail en vue de diriger et superviser l'écrivain, l'auteur devrait être considéré comme un entrepreneur indépendant plutôt que comme un employé, même s'il avait été mentionné comme employé dans un contrat qui n'avait pas été signé par lui, mais en réalité par son agent. La Cour suprême des États-Unis a refusé récemment une ordonnance d'évocation de l'affaire, 36 U. S. L. W. 3286 (U. S. 15 janvier 1968).

⁵³ 278 F. Supp. 122 (S. D. N. Y. 1968).

day Evening Post sans porter de mention séparée de *copyright*. Puisque seule une autorisation avait été accordée au magazine, on considéra que l'absence d'une telle mention spéciale faisait tomber l'œuvre dans le domaine public, eu égard au fait que la mention de *copyright* générale de l'éditeur figurait dans chaque numéro.

La concession de droits cinématographiques inclut-elle ceux de télévision? — Dans l'affaire récente de *Bartsch c. Metro-Goldwyn Mayer, Inc.*⁵⁴, cette question a reçu une réponse affirmative tant du tribunal de district que de la Cour d'appel, à propos du film *Maytime*. Les deux tribunaux furent influencés principalement par le fait que la cession des droits pour le cinéma autorisait expressément la reproduction de la pièce de théâtre « par la cinématographie ou tout autre procédé analogue »⁵⁵. Cette dernière expression fut considérée comme étant assez large pour inclure les droits de télévision. La défenderesse se vit toutefois refuser les honoraires d'avocat pour le motif que l'action du demandeur n'était pas « nettement déraisonnable » et que le procès n'était pas « vexatoire ou n'entraînait pas indûment une lésion ».

« *Common law copyright* » sur les conversations, interviews et conférences⁵⁶. — Dans le procès désormais célèbre de « Papa Hemingway », la veuve d'Ernest Hemingway, après avoir allégué la violation d'un *common law copyright*, avait été déboutée dans sa demande d'ordonnance préalable en interdiction de l'usage de certaines conversations que son mari avait échangées avec un de ses biographes⁵⁷. En mars 1967, la requête de jugement sommaire présentée par le défendeur en ce qui concernait le *common law copyright* et la plainte en concurrence déloyale furent acceptées⁵⁸. Le tribunal considéra que les éléments dont il s'agissait « appartenaient si nettement au domaine de l'usage loyal qu'il ne subsistait aucune question de fait litigieuse ». Le tribunal déclara :

Spécialement dans le cas d'un auteur entreprenant une étude biographique d'un écrivain célèbre, une règle qui interdirait toute citation des écrits antérieurs du sujet rendrait impossible une biographie basée sur les faits⁵⁹.

Le tribunal confirma aussi la règle selon laquelle il n'y a pas de *common law copyright* sur de simples conversations, à l'inverse des conférences ou discours, sans distinction entre les conversations qui auraient été enregistrées et les autres. La décision du tribunal a été confirmée récemment par la Cour supérieure de l'Etat de New York⁶⁰. Le juge Fuld, parlant au nom du tribunal unanime, releva qu'aucun *common law copyright* ne pouvait être accordé sur des interviews, « les paroles de la conversation ou le comportement particulier de

⁵⁴ 270 F. Supp. 896 (S. D. N. Y. 1967), confirmé 155 U. S. P. Q. 577 (S. D. N. Y. 1967). A l'égard des frais d'avocat, voir la décision du juge Mansfield dans l'affaire *Breffori c. I Had a Ball Co.*, 271 F. Supp. 623 (S. D. N. Y. 1967).

⁵⁵ 270 F. Supp., notamment 897. Cf. Low « The Ownership of Unforeseen Rights », *Pennsylvania State University Studies*, n° 16 (décembre 1964) et « Copyright — Interpretation of License Agreement — Right to Make Motion Picture Includes Right to Televiser », 54 *Iowa L. Rev.* 160 (août 1968).

⁵⁶ Voir Selsky, *Biography and the Copyright Law*, 22 *N. Y. U. Int'l. L. Rev.* 208 (1967).

⁵⁷ *Estate of Hemingway c. Random House, Inc.*, 49 Misc. 2d 726, 268 N. Y. S. 2d 531 (Sup. Ct. 1966).

⁵⁸ 53 Misc. 2d 462, 279 N. Y. S. 2d 51 (Sup. Ct. 1967).

⁵⁹ *Ibid.*, 467, 279 N. Y. S. 2d, 57.

⁶⁰ 296 N. Y. S. 2d 771 (Ct. App. 1968).

l'homme ». Même en admettant que la parole peut maintenant être facilement captée par des instruments électroniques et ne peut pas être exclue en bloc de la protection, le refus de la protection par un *common law copyright* dans ce cas particulier s'appuyait sur le fait que l'auteur défunt n'avait jamais suggéré au présentateur de l'interview ou à quiconque qu'il considérerait les remarques faites dans la conversation comme des « créations littéraires ». Le tribunal estima qu'en raison de l'habitude suivie de l'intervieweur qui écrivait des articles sur Hemingway, en s'appuyant en grande partie sur la conversation de celui-ci et avec son accord, l'autorisation de publier ces éléments devait être présumée, « annulant ainsi la réserve d'un *common law copyright* ». Arrivé à cette conclusion, le tribunal eut peu de difficulté pour repousser un autre moyen, basé sur l'allégation d'un abus de confiance et d'une concurrence déloyale, ainsi qu'un troisième moyen d'action fondé sur la rupture d'une relation confidentielle et fiduciaire. De plus, le tribunal ne trouva aucun fondement à un quatrième moyen alléguant une atteinte à la vie privée de la veuve.

Possibilité de protection par le droit d'auteur: Photographies. — Dans l'affaire *Time Incorporated c. Bernard Geis Associates*⁶¹, concernant des photographies prises au moment de l'assassinat du Président John F. Kennedy, et que le magazine *Life* avait achetées par la suite, les défendeurs présentèrent, parmi de nombreux autres moyens de défense, l'argument assez surprenant que les photographies dont il s'agissait n'avaient aucune valeur d'œuvres d'art, mais étaient « simplement des enregistrements de ce qui s'était passé », sans aucun apport du photographe. En d'autres termes, il était allégué que les photographies étaient simplement des « informations » et ne pouvaient par conséquent pas être l'objet d'un droit d'auteur. En repoussant ce moyen de défense, le tribunal releva que le magazine *Life* ne prétendait à aucun droit d'auteur sur l'élément de « nouvelles », mais seulement sur la forme particulière ou l'enregistrement qui leur avait été donné par le photographe. L'argument selon lequel les prises de vues ne pouvaient être protégées par le droit d'auteur à cause de leur « manque d'esprit de création » fut rejeté par le tribunal pour le motif que les photographies reflétaient de nombreux éléments de création, y compris le choix du genre d'appareil et du genre de film, l'endroit d'où l'appareil serait utilisé, et d'autres encore. L'autre argument des défendeurs selon lequel « l'oligopole des faits de l'assassinat du Président Kennedy » empêchait, selon la doctrine du récent arrêt *Morrissey* rendu par le Premier Circuit⁶², de protéger les photographies par le droit d'auteur, fut également rejeté. Le tribunal déclara :

Life ne demande aucun droit d'auteur sur les événements de Dallas. Ils peuvent être relatés librement par la parole, par les livres, par les images, par la musique et par toute autre forme d'expression. Tout ce que demande *Life*, c'est un copyright sur la forme particulière d'expression constituée par le film de Zapruder. Si cela est un « oligopole », il est spécifiquement conféré par la loi sur le droit d'auteur et pour l'at-

téner, il faudrait s'adresser au Congrès et non à ce tribunal. *Life* a un droit d'auteur valable sur le film de Zapruder⁶³.

Qu'est-ce qui constitue la publication? — Dans l'affaire *Gardenia* déjà mentionnée⁶⁴, la question se posa de savoir si l'importation d'Italie aux Etats-Unis d'échantillons de boutonniers par l'auteur, puis l'exposition de ces échantillons qui portaient une mention de réserve défectueuse, constituaient un acte de « publication » aux Etats-Unis, quand ces échantillons furent montrés à des clients qui, à leur tour, donnèrent des commandes importantes, à livrer postérieurement. En fait, le tribunal établit qu'une commande assez importante d'un client avait été acceptée par la demanderesse deux jours avant la date de publication mentionnée dans les certificats d'enregistrement du copyright. Il fut statué que la vente sur échantillons ne constituait pas une publication « limitée », puisque les clients dont les commandes furent acceptées n'étaient soumis à aucune restriction quant à la distribution ou à la vente de ces boutonniers. Le tribunal déclara : « La publication des boutonniers opérée par la demanderesse de la manière décrite équivalait à une mise à la disposition du public »⁶⁵.

Dans une affaire jugée à New York⁶⁶, le tribunal observa que le droit d'un auteur sur un manuscrit non publié reste limité à l'expression particulière d'éléments ou à leur assemblage particulier, et « ne s'étend pas au plan adopté pour faire connaître la matière » ; il n'empêche pas non plus « un tiers de rassembler de manière indépendante les mêmes faits ou la même matière et de les utiliser comme s'ils étaient siens ». En repoussant l'allégation présentée par le demandeur, selon laquelle il y avait eu violation d'un *common law copyright*, en dépit d'un certain nombre de similitudes et d'idées « dérobées », le tribunal estima que demandeur et défenderesse avaient tous deux obtenu beaucoup de renseignements de sources communes et que même les sources sur lesquelles le demandeur avait attiré l'attention du tribunal pouvaient se retrouver dans les éléments d'une tierce partie. Par conséquent, l'action du demandeur échoua malgré le fait que la défenderesse avait eu accès au manuscrit du demandeur et pouvait en avoir copié quelques petites parties.

Une affaire jugée récemment en Californie doit être mentionnée en raison de son intérêt extraordinaire. Elle fait une distinction nette entre le droit sur les cours d'un professeur d'université et celui sur des interviews enregistrés. Dans l'affaire *Williams c. Weisser*⁶⁷, un tribunal de l'Etat de Californie a considéré qu'un professeur d'université jouit d'un *common law copyright* sur ses cours et peut demander des dommages pour leur reproduction et leur vente sans autorisation. C'est ainsi qu'un optométriste qui vendait des notes de cours à l'Université de Californie à Los Angeles avait

⁶³ 293 F. Supp. 130, 143-144. Voir aussi l'exposé de cette affaire ci-dessous au titre « Violation du droit d'auteur: l'usage loyal en tant que moyen de défense ». Pour les articles parus dans les revues juridiques, voir Sussman, Copyright Publication, The Motion Picture Distributor and the Copyright Revision Bill, 15 *Bulletin Copyright Society* 373 (août 1968); Nolan, Copyright Protection for Motion Pictures: Limited or Perpetual, 12 *IDEA* 1135 (hiver 1968-1969).

⁶⁴ Note 44 ci-dessus.

⁶⁵ 280 F. Supp. 784.

⁶⁶ *Tarver c. Century House Publishing Co., Inc.*, 290 N. Y. S. 2d 637 (Sup. Ct. Schnyler Co. 1968).

⁶⁷ Arrêt non publié, n° 875193 (Cal. Super. Ct., 3 avril 1967).

⁶¹ 293 F. Supp. 130 (S. D. N. Y. 1968).

⁶² *Morrissey c. The Procter & Gamble Co.*, 379 F. 2d 675 (1st Cir. 1967).

engagé des auditeurs pour prendre des notes, qu'il offrait ensuite à vendre par de la publicité dans le journal de l'Université. Chaque série était vendue cinq dollars et portait un timbre « Copyright 1965. Class Notes » (« Class Notes » était le nom sous lequel le défendeur plaçait son activité commerciale). L'administration de l'Université exigeait qu'une autorisation soit obtenue de chaque professeur avant que des notes soient prises à cette intention, mais le demandeur, un professeur d'anthropologie, se plaignait de ce que des notes avaient été prises pendant ses cours sans sa permission. En accordant une ordonnance permanente et des dommages (1000 dollars de dommages compensatoires et plusieurs milliers de dollars de dommages à titre pénal), le tribunal statua que le professeur, plutôt que l'Université, possédait un *common law copyright* sur les notes de cours, et qu'il fallait repousser l'argument du défendeur selon lequel l'Université, comme employeur, plutôt que le demandeur, serait titulaire des droits de reproduction. Au moment de la rédaction de cette « Lettre », la Cour d'appel de Californie vient de confirmer à tous égards la décision de la Cour inférieure^{68, 69}. En rejetant l'opinion du défendeur qui prétendait que l'Université, et non pas le professeur, était titulaire d'un *common law copyright*, la Cour d'appel a fait l'intéressante observation suivante:

En réalité, les conséquences indésirables qu'entraînerait le fait de décider qu'une université possède le copyright sur les cours de ses professeurs sont telles qu'elles obligent à décider le contraire. Les professeurs sont une troupe errante, passant d'un *campus* à l'autre. Les cours qu'ils donnent commencent à prendre forme dans une institution, se développent et embellissent dans une autre. C'était en fait le cas ici. Le demandeur a prouvé que les notes sur lesquelles ses cours étaient basés étaient tirées d'un cours identique qu'il avait donné dans une autre université. Si le défendeur avait raison, il devrait y avoir certains droits de celle-ci qui auraient été violés à l'Université de Californie. Ensuite, si le demandeur quittait cette dernière et donnait dans son prochain poste un cours essentiellement identique, l'Université de Californie serait en mesure de lui interdire d'utiliser le matériel dont, selon le défendeur, elle serait propriétaire.

Le tribunal rejeta aussi le moyen de défense selon lequel le fait de donner des cours constituait une « publication dépossédante », privant le demandeur de ses droits de *common law*. La Cour déclara:

Le fait de donner oralement ses cours ne dépossède pas le demandeur du *common law copyright* qu'il a sur eux. Rien de tangible n'a été distribué aux étudiants et tous les arrêts qui ont considéré le problème de la dépossession du point de vue de la publication limitée, par opposition à la publication générale, ont abouti à la conclusion que donner un cours n'est pas une publication générale.

On croit savoir que le défendeur, qui ainsi n'a pas obtenu raison, vient de requérir de la Cour suprême de Californie une ordonnance d'évocation de cause.

De quoi est constituée une « publication officielle » ? — Une affaire assez singulière concernait le droit d'auteur sur une statue intitulée *La dernière arme*, qui avait été créée et construite par les demandeurs, deux anciens militaires. Ils ouvrirent action contre un défendeur qui avait utilisé une photographie de la statue lors de la production et de la dis-

tribution de livres sur les combats⁷⁰. Quand il fut actionné pour violation de droit d'auteur, le Gouvernement des Etats-Unis intervint au nom du défendeur, puisque la statue avait été faite principalement sous la direction et aux frais de l'Armée. L'arrêt sur la requête en jugement sommaire présentée par le défendeur dit notamment que la statue n'était pas une « publication » du Gouvernement des Etats-Unis, même si l'Armée en était titulaire du droit d'auteur, puisque la notion de « publication » de l'article 7 de la loi de 1909 ne s'étendait pas à une statue. Le tribunal considéra cependant que la statue ne pouvait être convertie par aucun droit d'auteur légal (*statutory copyright*), puisque les deux demandeurs n'avaient pas placé de mention de réserve (*copyright notice*) à un endroit qui aurait averti de l'existence d'un copyright, d'une façon suffisamment claire, toute personne cherchant à reproduire l'objet, et que, par conséquent, la statue était tombée dans le domaine public dès qu'elle avait été exposée d'une façon générale en un lieu ouvert au public, sans aucune restriction de reproduction ou de photographie. En outre, le tribunal observa que, même si la mention de réserve avait été valable, le copyright aurait été acquis au bénéfice du Gouvernement plutôt qu'à celui des demandeurs, puisque ceux-ci avaient produit leur œuvre « dans le cadre de leur emploi ». Le tribunal déclara:

Selon l'interprétation des demandeurs, tout employé pourrait échapper à la règle des « œuvres sous contrat de travail » en consacrant une partie relativement petite de son propre temps ou de son argent pour un ouvrage faisant partie de son travail et exécuté dans le cadre de celui-ci^{71, 72}.

Droits de publication en volumes brochés (paperbacks). — Dans l'affaire *Dolch v. Garrard Publishing Company*⁷³, la question s'est posée de savoir si la cession du « droit exclusif de publication » se limitait à la publication d'éditions reliées, sans comprendre les droits d'édition en volumes brochés. S'agissant d'un premier tirage, le tribunal déclara que selon les faits de la cause et en considérant la circonstance que pendant les négociations la publication en volume broché ne fut même pas discutée, le droit exclusif de publication n'était pas limité aux éditions reliées, mais comprenait également l'édition sous forme de volumes brochés.

Droits sur des caricatures et des personnages. — Parmi les nombreuses questions intéressantes soulevées par le récent procès sur le « Dr. Seuss »⁷⁴, figurait le problème de savoir si — et dans quelle mesure — la simple cession d'une série de droits d'auteur sur des articles illustrés par des caricatures, qui avait été consentie au magazine *Liberty*, disparu entre-temps, comprenait le droit de fabriquer et de vendre des figurines en trois dimensions sous le nom de « Dr. Seuss ». Le juge Herlands déclara notamment que le fameux dessina-

⁷⁰ *Scherr v. Universal Match Corporation*, 160 U. S. P. Q. 216 (S. D. N. Y. 1967).

⁷¹ 160 U. S. P. Q. 216, notamment 221.

⁷² Cf. Jeffery, Copyrights — Pursuant to the « Works for Hire » Doctrine, Copyrights Vest in the Employer in an Employer-Independent Contractor Relationship, 18 *Syracuse L. Rev.* 873 (été 1967), note sur l'affaire *Brattleboro Publishing Co. v. Win Mill Publishing Corp.*, 369 F. 2d 565 (2nd Cir. 1966), voir ci-dessus la note 47.

⁷³ 159 U. S. P. Q. 480 (S. D. N. Y. 1968).

⁷⁴ *Grisel v. Poynter Products, Inc.*, 160 U. S. P. Q. 590 (S. D. N. Y. 1968); sur la requête d'ordonnance préalable, 158 U. S. P. Q. 450 (S. D. N. Y. 1968).

⁶⁸ *Williams v. Weiss*, 273 A. C. A. 807, 78 Cal. Rptr. 542, 1969, nouvelle audition refusée.

⁶⁹ Les questions du droit à la vie privée et du droit à l'information ne seront pas traitées dans cette « Lettre ».

teur Theodore Seuss Geisel n'avait aucun monopole absolu sur le nom « Dr. Seuss » sous lequel son œuvre était publiée, mais que l'emploi de son nom, sans plus, sur des figurines en trois dimensions, qui n'avaient pas été fabriquées sous son contrôle, pourrait créer une fausse impression dans le public. Le tribunal décida, après le jugement, que le simple transfert du droit d'auteur incluant le droit de fabriquer des jouets en trois dimensions et qu'on ne pouvait élever d'objection contre la référence au nom « Dr. Seuss » faite par le défendeur, si elle était accompagnée des termes « basé sur » ou « adapté d'après ».

Renouvellement du copyright. — Dans l'affaire *Williams*⁷⁵, qui s'est déroulée devant le tribunal d'un Etat, il a été déclaré qu'un enfant illégitime n'était pas l'héritier ayant qualité pour renouveler le droit d'auteur selon l'article 24 de la loi sur le droit d'auteur, si l'enfant avait été adopté par des tiers. Le tribunal trouva des motifs à cette décision dans le fait que les parents adoptifs avaient décidé de ne pas agir à l'égard du renouvellement du droit d'auteur, et que la décision de la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *De Sylva*⁷⁶ empêchait de tenir compte de « tout héritier autre que le pupille de cette Cour (l'héritier de Hank Williams) » comme ayant des droits de renouvellement.

Dans un autre procès devant un tribunal d'Etat⁷⁷ (New York), il a été déclaré que l'accord exprimé, avant l'affaire *De Sylva*, par une mère, accord qui englobait les enfants de celle-ci, était valable et avait un effet obligatoire pour les enfants après la mort de leur mère. Il fut décidé dans ce cas qu'antérieurement à 1956 une veuve détenait seule le droit imparfait de renouvellement, à l'exclusion de ses enfants et que, par la suite, elle avait seule le droit d'en faire la cession. Le rapporteur dit ensuite:

Les signatures des enfants avaient été apposées non en tant qu'éléments nécessaires, mais plutôt pour être sûr que si Mme Faust précédait, comme ce fut d'ailleurs le cas, eux aussi s'acquitteraient de tous les actes juridiques nécessaires pour parfaire la cession, et ils comprirent qu'Universal devait être de toute façon le dernier cessionnaire de tous les droits de renouvellement. Aucun acte spécial de cession par les enfants n'était exigé en 1951-1952, parce qu'ils n'avaient en fait rien à transmettre, selon la situation juridique de ce moment-là.

Infructions au droit d'auteur. a) La mention défectueuse comme moyen de défense. — En dépit d'un effort manifesté par de nombreux tribunaux pour appliquer de façon plus libérale les règles relatives aux aspects techniques de la mention de réserve (*copyright notice*), il existe encore beaucoup de précédents dans lesquels des déficiences de la mention de réserve sont considérées comme étant un motif de déclarer l'invalidité d'un *statutory copyright*. Ainsi, dans l'affaire *Tennessee Fabricating Company c. Moultrie Manufacturing Company*⁷⁸, le tribunal a déclaré que le fait qu'un article avait été publié avec « une mention de copyright obscure ou peu visible » constituait un moyen de défense contre une action en violation de droit d'auteur; dans la même affaire, il fut statué que l'annotation « TFC CO » accompagnée du symbole ©

n'était pas suffisante, puisque « TFC CO » n'était ni la raison sociale de la demanderesse, ni le nom sous lequel elle était connue dans l'industrie. Il fut constaté que le nom entier de la demanderesse n'apparaissait nulle part sur l'ouvrage en cause. De même, le tribunal avait considéré, dans l'affaire *Gardenia*⁷⁹ déjà signalée, que les mentions de réserve du copyright sur des étiquettes de papier glissées dans les tiges des échantillons de boutonnières étaient insuffisantes pour empêcher que ces boutonnières tombent dans le domaine public.

D'autre part, le juge Mansfield statua dans une des affaires *United Merchants and Manufacturers, Inc.*⁸⁰ que l'omission de la mention de copyright sur un tissu de la demanderesse n'avait pas pour résultat l'abandon du dessin au domaine public, mais qu'il s'agissait d'une omission par inadvertance, entrant dans l'exception de l'article 21 de la loi sur le droit d'auteur de 1909. En d'autres termes, il fut considéré que les omissions étaient limitées à un très faible pourcentage du tissu de la demanderesse et qu'il s'agissait d'une « omission accidentelle ou par inadvertance », selon l'article cité. Le tribunal continua en disant:

L'article 21 n'accorde cependant pas une immunité absolue aux contrefacteurs de bonne foi. Elle assure simplement une immunité à l'égard des actions en dommages-intérêts ouvertes contre un contrevenant non fautif qui aura été induit en erreur par ladite omission... L'impression de la mention de réserve apposée par la demanderesse sur l'ensemble du tissu, à l'exception d'un très petit pourcentage des 325 000 yards, constituait une mention l'autorisant à demander réparation au défendeur, qui avait effectivement été avisé de l'existence du droit d'auteur depuis l'ouverture de cette action⁸¹.

Le même juge repoussa une requête de jugement sommaire formulée par le défendeur dans l'affaire *Alart Associates, Inc. c. Aptaker*⁸², requête alléguant que le certificat d'enregistrement de copyright de la demanderesse était émis au nom d'une société qui n'existait pas. Ceci ne constituait, dans l'opinion de la Cour, qu'une erreur commise par inadvertance et pour laquelle une attestation de correction fut ensuite enregistrée. Le tribunal déclara:

Le nom figurant dans la mention de copyright donne une indication suffisante pour le public sur le nom du propriétaire de la composition pour laquelle le droit est demandé, ainsi que sur la date à laquelle celui-ci a été obtenu. C'est tout ce que la loi exige.

Dans l'affaire *Florence Art Company, Inc. c. Quartite Creative Corporation*⁸³, une mention de réserve fut admise pour une sculpture et pour les moulages en caoutchouc qui en furent tirés, malgré le fait que la mention se trouvait sur la paroi intérieure du moulage. On constata que l'inscription du copyright sur les exemplaires terminés des lampes du demandeur était toujours visible, bien que dans certains cas partiellement indistincte. Le tribunal observa cependant que même dans ces cas-là le symbole © pouvait être discerné.

b) Le certificat d'enregistrement comme condition préalable à l'introduction d'une action. — Dans l'affaire *Loom-*

⁷⁵ Exposé plus détaillé dans le texte correspondant à la note 44 et au titre « Qu'est-ce qui constitue la publication? ».

⁸⁰ *United Merchants and Manufacturers, Inc. c. Sarne Company*, 278 F. Supp. 162 (S. D. N. Y. 1967); voir aussi ci-dessus le texte correspondant à la note 42.

⁸¹ 278 F. Supp. 162, 166.

⁸² 279 F. Supp. 268 (S. D. N. Y. 1968).

⁸³ 158 U. S. P. Q. 382 (N. D. Ill. 1968).

⁷⁵ 156 U. S. P. Q. 704 (Ala. Cir. Ct., Montgomery Co. 1968).

⁷⁶ *De Sylva c. Ballentine*, 351 U. S. 570 (1956).

⁷⁷ *Easton c. Universal Pictures Co.*, 288 N. Y. S. 2d 776 (Sup. Ct. N. Y. Co. 1968).

⁷⁸ 159 U. S. P. Q. 363 (M. D. Ga. 1968).

*skill, Inc. c. Rubin Levine & Co., Inc.*⁸⁴, une requête d'ordonnance préalable fut présentée après que la demanderesse eut déposé au *Copyright Office* deux exemplaires de l'ouvrage objet du droit d'auteur, mais avant qu'elle en ait reçu le certificat d'enregistrement. Le tribunal considéra que, selon la loi actuelle, l'action en violation de droit d'auteur à laquelle le certificat d'enregistrement n'était pas annexé pouvait être rejetée et que, dans ces circonstances, il ne pouvait retenir l'existence d'une instance pendante concernant une action en concurrence déloyale selon la loi de l'Etat.

c) *Inobservation d'une condition intérimaire.* — Dans une affaire de premier tirage⁸⁵, qui aboutit devant la Cour suprême des Etats-Unis à la suite d'une requête en évocation d'instance, les auteurs du livre « *Candy* », citoyens américains, qui avaient écrit ce livre en Angleterre mais l'avaient d'abord publié à l'étranger sans observer les dispositions intérimaires des articles 22 et 23 de la loi sur le droit d'auteur, firent plaider que cette inobservation n'avait pas entraîné la perte de leur droit à la protection du droit d'auteur aux Etats-Unis et que c'était par erreur que le *Copyright Office* avait opposé un refus d'enregistrer, motivé par le fait que l'observation des dispositions intérimaires était une condition obligatoire du droit d'auteur selon l'article 202.4)b) du Règlement du *Copyright Office*. Dans une action en *mondomus* ouverte contre le *Register of Copyrights*, il fut allégué que l'unique exigence légale pour prétendre à un droit d'auteur aux Etats-Unis était la « publication avec mention de réserve », selon l'article 10 de la loi de 1909, et que, d'autre part, les dispositions intérimaires étaient facultatives plutôt qu'impératives. Bien plus, il fut allégué que la première publication à l'étranger ne pouvait affecter le droit d'obtenir la protection du droit d'auteur dans ce pays, puisque notre loi ne pouvait pas être interprétée comme ayant un effet extra-territorial. Cependant, la Cour d'appel du District de Columbia, dans une décision *per curiam*, confirma l'admission d'un jugement sommaire en faveur du *Register*. Il fut statué que le Règlement du droit d'auteur, 37 C. F. R., article 202.4)b) était présumé valable et que, dans l'opinion du tribunal, il reflétait exactement l'intention du Congrès de faire de l'enregistrement intérimaire une condition, pour des citoyens américains, d'intenter des actions en protection par le droit d'auteur de livres publiés en langue anglaise pour la première fois à l'étranger⁸⁶.

Violation du droit d'auteur. L'« usage loyal » en tant que moyen de défense. — Le cas d'application de la doctrine de l'usage loyal (*fair use*) qui fut de loin le plus intéressant se produisit avec l'affaire *Life Magazine* déjà mentionnée⁸⁷, qui concernait une série de prises de vues faites au moment de l'assassinat du Président Kennedy. Après avoir rejeté tous les autres moyens de défense, y compris celui qui s'appuyait sur l'absence de qualification des photographies à être protégées par le droit d'auteur, le tribunal aboutit vers la fin de son jugement, de façon assez surprenante, à la conclusion que,

même en admettant que les photographies furent obtenues par le défendeur de façon clandestine, et même si les prétendus dessins du livre publié étaient en fait des copies du film protégé par le droit d'auteur, l'emploi de ces images constituait un « usage loyal » en raison de « l'intérêt public à l'information ». La Cour déclara:

Il existe un intérêt public à obtenir l'information la plus large possible sur le meurtre du Président Kennedy. Thompson a travaillé ce sujet sérieusement et il a une théorie qui mérite d'être examinée publiquement. Bien qu'il ne soit pas douteux que cette théorie puisse être expliquée avec des schémas du type utilisé à la page 87 du livre et dans le *Saturday Evening Post*, l'explication donnée en fait dans le livre au moyen des copies du film est plus facile à comprendre. Le livre n'est pas acheté parce qu'il contient les photographies prises par Zapruder; le livre est acheté à cause de la théorie de Thompson et de son explication, soutenue par les images de Zapruder⁸⁸.

Le tribunal observa ensuite qu'il était difficile de trouver un tort quelconque fait au magazine demandeur et que, même s'il en existait un, le livre pourrait « rehausser la valeur de l'ouvrage protégé par le droit d'auteur »⁸⁹.

Violation du droit d'auteur. L'article 43.a) de la loi sur les marques dans le procès relatif au droit d'auteur. — L'article 43.o), qui traite des descriptions fausses ou des présentations erronées, joua un rôle dans au moins deux affaires relatives au droit d'auteur. Dans l'affaire *Yameta Co., Ltd. c. Capitol Records, Inc.*⁹⁰, une ordonnance préalable fut accordée dans une action en concurrence déloyale, basée sur le motif que le chanteur et guitariste Jimi Hendrix était présenté, de façon erronée, comme étant le principal exécutant d'un album de disques, alors qu'en fait il n'avait été qu'accompagnateur. Le tribunal nota aussi que l'album portait la photographie de Hendrix seul paraissant chanter⁹¹.

Dans l'affaire « *Dr. Seuss* » déjà mentionnée⁹², une ordonnance préalable avait été accordée qui intimait au titulaire du droit d'auteur de ne pas utiliser le nom « *Dr. Seuss* » pour des jouets en trois dimensions, pour le motif que l'article 43.a) ne se limitait pas aux fausses désignations d'origine géographique, mais comprenait aussi les fausses indications touchant les autorisations ou approbations personnelles. Cependant, après le jugement, le tribunal conclut en déclarant que le droit absolu de propriété du titulaire du copyright doit inclure un certain droit à utiliser le nom « *Dr. Seuss* », et que, même à la lumière de l'article 43.o), aucune fausse indication d'une autorisation ni aucune fausse représentation n'avait eu lieu, à condition que le défendeur usât de termes tels que « basé sur » ou « tiré de » ou de toute autre terminologie du même genre⁹³.

⁸⁸ 159 U. S. P. Q. 663, 675.

⁸⁹ Pour une affaire dans laquelle le demandeur fut débouté à la suite du fait que la contrefaçon par le défendeur fut considérée comme minime, voir *G. R. Leonard & Co. c. Stack*, 156 U. S. P. Q. 161 (7th Cir. 1967).

⁹⁰ 279 F. Supp. 582 (S.D. N. Y. 1968); la décision accordant une ordonnance préalable fut renversée sans commentaire par le Deuxième Circuit, 393 F. 2d 91 (S.D. N. Y. 1968), et renvoyée pour jugement immédiat à cause de « raisons exceptionnelles et méritoires ».

⁹¹ Réparation fut également accordée en application de l'article 43.a) dans l'affaire déjà mentionnée *Pantone Inc. c. A. I. Friedman, Inc.*, 160 U. S. P. Q. 530, ci-dessus note 39.

⁹² Voir note 74 ci-dessus.

⁹³ Le défendeur avait commencé en fait par indiquer le nom « *Dr. Seuss* » sous cette forme, après qu'une ordonnance préalable eut été accordée, basée sur une indication erronée d'une autorisation personnelle donnée par le demandeur.

⁸⁴ 158 U. S. P. Q. 676 (S.D. N. Y. 1968).

⁸⁵ *Hoffenberg c. Kaminstein*, 396 F. 2d 684 (D. C. Cir. 1968).

⁸⁶ Evocation de cause refusée, 37 U. S. L. Week 3151 (21 octobre 1968). Pour une autre affaire où la question de la publication était posée, voir ci-dessus le texte correspondant à la note 71.

⁸⁷ *Time Incorporated c. Bernard Geis Associates*, 159 U. S. P. Q. 663 (S.D. N. Y. 1968). Voir ci-dessus le texte correspondant à la note 61 et ci-dessous celui correspondant à la note 98.

*Violation du droit d'auteur. L'effet des affaires Sears, Roebuck*⁹⁴ et *Compco*⁹⁵ sur les récents procès relatifs au droit d'auteur⁹⁶. Dans une affaire assez insolite passée devant un tribunal de l'Etat de Maryland⁹⁷, on mit en cause la validité d'une loi qui qualifiait de délit le fait, pour toute personne autre que des organes spécifiés de l'Etat, de reproduire à titre commercial certaines cartes fabriquées et vendues par le Département des impôts et des estimations fiscales du Maryland. Le tribunal déclara que cette loi était en conflit avec la loi fédérale sur le droit d'auteur et sans validité en vertu de la doctrine de la préemption dégagée par les arrêts *Sears* et *Compco*. Il mentionna toutefois que l'Etat était libre de demander réparation contre une concurrence déloyale, s'il avait été possible de démontrer que le défendeur, non content de reproduire les cartes, avait été coupable de supprimer les légendes de l'Etat, ou avait indiqué d'une autre manière que les cartes étaient le résultat de ses propres efforts.

Les affaires *Sears* et *Compco* furent aussi citées par le tribunal dans le cas déjà mentionné de *Time Incorporated c. Bernard Geis Associates*⁹⁸, où le tribunal observa que, selon la doctrine de ces deux arrêts, il serait inexact d'envisager la transformation d'une copie « d'usage loyal » en une forme discutable de concurrence déloyale.

Domages-intérêts et profits. — Dans l'affaire *Smith c. Little, Brown & Company*⁹⁹, le Deuxième Circuit déclara, après de nombreux litiges antérieurs, qu'il n'était pas erroné de la part du tribunal inférieur de refuser d'accorder des dommages-intérêts de caractère pénal, que les tribunaux sont peu enclins à allouer « particulièrement dans les affaires de droit d'auteur »¹⁰⁰. De façon similaire, dans l'affaire *Morser*

*c. Bengor Products Co., Inc.*¹⁰¹, l'allocation de dommages-intérêts de caractère pénal fut refusée en l'absence de violation intentionnelle du droit d'auteur; le tribunal accorda ici des dommages légaux minimums de 250 dollars, « en raison du produit peu coûteux mis en cause ».

D'autre part, des dommages-intérêts exemplaires furent alloués dans l'affaire *Turner c. Century House Publishing Co., Inc.*¹⁰², où le défendeur, d'ailleurs déclaré non coupable d'infraction au droit d'auteur, avait réutilisé les éléments d'un chapitre de livre qui avait été considéré antérieurement comme constituant une violation du droit d'auteur.

Honoraires d'avocat. — Dans l'affaire *Breffort c. I Had a Ball Company*¹⁰³, le tribunal accorda au demandeur des honoraires d'avocat en raison de la complexité des problèmes et du niveau de talent requis, mais n'alloua pas de tels honoraires aux défendeurs principaux, pour le motif que l'action du demandeur, dans la mesure où elle aboutit, n'avait pas été déraisonnable ou encore introduite de mauvaise foi.

Responsabilité personnelle d'un employé d'une société. — Dans l'affaire *Chappell & Co. c. Frankel*¹⁰⁴, le tribunal déclara que le directeur et président de deux sociétés, dont il était aussi un actionnaire important, était responsable personnellement pour l'omission par la société de s'assurer des licences de reproduction mécanique, et cela pour le motif que, selon le tribunal, il « avait provoqué tout le processus de violation du droit d'auteur »¹⁰⁵. De même, le tribunal déclara, dans l'affaire *Pickwick Music Corporation c. Record Productions, Inc.*¹⁰⁶, que certains défendeurs pris individuellement étaient personnellement responsables, même s'ils peuvent ne pas avoir su qu'ils étaient coupables de violation du droit d'auteur, puisque « le manque de connaissance de l'infraction n'est pas un moyen de défense »¹⁰⁷.

Walter J. DERENBERG

observa qu'un seul précédent avait été trouvé, dans lequel l'allocation de dommages-intérêts de caractère pénal avait été admise dans une affaire de violation du droit d'auteur, *Press Pub. Co. c. Monroe*, 73 Fed. 196 (2nd Cir. 1968), appel refusé, 164 U. S. 105 (1968).

¹⁰¹ 283 F. Supp. 926 (S. D. N. Y. 1968).

¹⁰² 290 N. Y. S. 2d 637 (Sup. Ct. Schuyler Co. 1968).

¹⁰³ 271 F. Supp. 623 (S. D. N. Y. 1967).

¹⁰⁴ 285 F. Supp. 798 (S. D. N. Y. 1968).

¹⁰⁵ *Ibid.* 801.

¹⁰⁶ 292 F. Supp. 39 (S. D. N. Y. 1968).

¹⁰⁷ *Ibid.* 41.

⁹⁴ *Sears, Roebuck & Co. c. Stiffel Co.*, 376 U. S. 225 (1964).

⁹⁵ *Compco Corp. c. Day-Brite Lighting Inc.*, 376 U. S. 234 (1964).

⁹⁶ Pour de récents exposés sur ces arrêts, voir Derenberg, *The Twentieth Year of Administration of the Lanham Trademark Act of 1946*, 154 U. S. P. Q. 41, Pt. II, 11 septembre 1967; Gilson, *Recent Developments in Trademark and Unfair Competition Law, 1967 Patent Law Annual* 227 (5th Annual Institute on Patent Law); *The Stiffel Doctrine and the Law of Trade Secrets*, 62 *Northwestern U. L. Rev.* 956 (janvier-février 1968); Abrens, *The Misappropriation Doctrine After Sears-Compco*, 11 *U. of San Francisco L. Rev.* 292 (avril 1968); et la note, *Unfair Competition After Sears and Compco*, 22 *Vanderbilt L. Rev.* 129 (décembre 1968).

⁹⁷ *State's Attorney for Prince George's County c. Sekuler*, 158 U. S. P. Q. 231 (Md. Ct. App. 1968).

⁹⁸ *Time Incorporated c. Bernard Geis Associates*, 293 F. Supp. 130 (S. D. N. Y. 1968); voir ci-dessus le texte correspondant aux notes 61 et 87.

⁹⁹ 396 F. 2d 150 (2nd Cir. 1968).

¹⁰⁰ Pour l'opinion du tribunal inférieur, voir *Smith c. Little Brown & Company*, 273 F. Supp. 870 (S. D. N. Y. 1967). Le tribunal de district

les besoins des pays en voie de développement, besoins auxquels répond le niveau de protection garanti par la Convention universelle qui assure une protection minimale tout en permettant une large diffusion des œuvres et dont l'esprit s'adapte à des pays ayant atteint des niveaux d'évolution différents. Il a constaté que deux niveaux de protection se trouvaient ainsi offerts à la communauté internationale, à l'un desquels tout Etat pouvait se rallier.

En conséquence, il a émis l'avis que les problèmes des pays en voie de développement devaient trouver leur solution dans le cadre de la Convention universelle.

Partant de ces principes fondamentaux, la délégation française a estimé qu'il importait de suspendre la clause de sauvegarde de la Convention de Berne afin que les pays en voie de développement puissent, s'ils le désirent, quitter l'Union de Berne sans perdre pour autant le bénéfice de la protection accordée par la Convention universelle. Cette révision de la Convention universelle devrait intervenir dans les meilleurs délais possibles et rester indépendante des travaux du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international. Par ailleurs, et afin que les pays en voie de développement puissent choisir en toute liberté le système de protection internationale du droit d'auteur auquel ils veulent adhérer, il convient de ne pas remplacer la clause de sauvegarde par une autre sanction.

En conclusion, la délégation française désire s'en tenir aux décisions adoptées par la Conférence générale de l'Unesco lors de ses quatorzième et quinzième sessions, et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de sa session extraordinaire tenue au mois de février 1969, qui a décidé de convoquer une Conférence de révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative.

13. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est associée au sentiment selon lequel une révision de la Convention universelle devrait avoir lieu dans les meilleurs délais et a considéré que la modification de la clause de sauvegarde serait l'une des fonctions essentielles de la Conférence de révision. Il pourrait être opportun que le Sous-Comité recommande une date pour la convocation de la Conférence de révision lorsqu'il examinera le point 5 de son ordre du jour. Toutefois, elle estime qu'une telle révision demande beaucoup de prudence et qu'il importe de créer de nouveaux liens entre la Convention universelle et la Convention de Berne, afin d'éviter toute rupture dans le domaine du droit d'auteur international. Bien que la question des liens entre les deux Conventions figure aussi à l'ordre du jour du Groupe d'étude conjoint qui doit se réunir à Washington en septembre 1969, le Sous-Comité devrait l'examiner de manière approfondie en considérant les conséquences de la suppression de la clause de sauvegarde.

14. Le professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a appelé l'attention du Comité sur la session extraordinaire que le Comité permanent de l'Union de Berne vient de tenir à Genève les 20 et 21 juin. Il aurait désiré présenter au Sous-Comité deux rapports établis à la suite de cette réunion, mais l'un de ces documents — le rapport final du Comité — n'ayant pas encore été définitivement mis au point, il a indiqué les grandes lignes des échanges de vues.

Selon l'opinion de la majorité des participants à cette réunion, opinion que partage le Directeur des BIRPI, une

simple suspension de clause de sauvegarde n'offrirait pas une solution satisfaisante au problème de la protection internationale du droit d'auteur, ni à celui de la situation des pays en voie de développement. Le Directeur a émis l'avis, tout en reconnaissant qu'une conférence de révision de la Convention universelle devrait être convoquée dans les années 1970-1971 — et que le plus tôt serait le mieux —, que celle-ci devrait se doubler d'une conférence de révision de la Convention de Berne. Les deux réunions devraient se tenir conjointement à Genève et, sous réserve de l'approbation des comités compétents de son organisation et de l'Union de Berne, il se proposait de prendre à cet effet les dispositions nécessaires.

L'objet de cette conférence de révision des deux Conventions serait le suivant:

a) pour l'Union de Berne, détacher le Protocole de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, afin de permettre la ratification et la dénonciation indépendantes de l'Acte de Stockholm et de son Protocole par les pays membres de l'Union de Berne. Eu même temps, certaines dispositions du Protocole devraient être précisées;

b) pour la Convention universelle, la limitation de la Conférence de révision à la seule suppression de l'article XVII et de la Déclaration annexe n'aurait guère de chance de succès car il était peu probable que l'on puisse réunir une majorité d'Etats parties à la Convention universelle en faveur de cette révision limitée, et moins encore pour sa ratification. Dès lors, pour être utile, une révision de la Convention universelle devrait introduire dans la Convention certains éléments fondamentaux de la protection du droit d'auteur, notamment des droits de reproduction, de représentation publique et de radio-diffusion; en outre, une version améliorée du Protocole de l'Acte de Stockholm devrait être inscrite dans la Convention universelle. Si ces révisions pouvaient être accomplies, il n'y aurait plus de rivalité entre les deux Conventions et le régime des pays en voie de développement serait le même aux termes des deux Conventions, ces pays devenant ainsi libres de choisir la Convention à laquelle ils désirent adhérer.

Le représentant des BIRPI a également suggéré que les travaux préparatoires de ces conférences concomitantes de révision des Conventions soient entrepris en commun par l'Unesco et les BIRPI et qu'il n'y avait pas de raison pour que ces travaux ne puissent être exécutés dans un laps de temps assez court. Pour sa part, il s'est porté garant de l'entière collaboration des BIRPI à cette tâche.

15. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que deux organes avaient été institués pour traiter des questions de droit d'auteur international: le présent Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, et le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international. Tout en reconnaissant que le mandat du groupe d'étude conjoint était plus large que celui du Sous-Comité puisque ledit groupe d'étude conjoint aura à traiter non seulement des relations entre pays développés et pays en voie de développement, mais aussi des problèmes généraux découlant de l'existence de deux conventions sur le droit d'auteur à vocation universelle. Il a souligné que la question d'un établissement éventuel d'un lien entre elles appartient aussi aux termes de référence du Sous-Comité. C'est pourquoi il pense

que certaines questions qui ne concernent pas la révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative, *stricto sensu*, pourraient cependant être examinées par la présente réunion.

16. La délégation de l'Inde a souligné l'urgence que présentait pour les pays en voie de développement la révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative et insisté sur le fait que toute question qui ne concernait pas directement la révision de l'article XVII ne devrait pas être examinée par le Sous-Comité, notamment les déclarations faites par le Directeur des BIRPI concernant la possibilité de convoquer une Conférence de révision de la Convention de Berne.

17. A l'issue de ces déclarations d'ordre général, le Sous-Comité a procédé à l'examen des cinq questions que le Comité intergouvernemental du droit d'auteur avait portées à son attention dans la résolution n° 1 (XR) adoptée lors de sa session extraordinaire tenue au mois de février 1969.

1. Bénéficiaires de la suspension de la clause de sauvegarde

18. Le représentant de la France a émis l'avis que seuls les pays en voie de développement devraient pouvoir bénéficier de la suspension de la clause de sauvegarde étant entendu que la définition de ces pays devrait être basée sur la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

19. La délégation des Etats-Unis d'Amérique interprète les effets de la suspension de la clause de sauvegarde comme affectant seulement la lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle et non la lettre b). Elle partage le sentiment de la délégation française selon lequel seuls les pays en voie de développement devraient bénéficier de la suspension de la clause de sauvegarde. Quant à la définition des pays en voie de développement, la délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que le critère de « la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies » est sujet à des interprétations variables et qu'une interprétation reposant uniquement sur des données d'ordre monétaire correspondant au revenu par habitant présente de sérieux inconvénients. A la place, elle suggère de prendre en considération un système selon lequel il devrait être permis au pays intéressé de décider lui-même s'il est en voie de développement. Toutefois, le pays considéré devrait renouveler à intervalles réguliers (tous les dix ans par exemple) sa demande en vue de bénéficier de la suspension de la clause de sauvegarde, en joignant à celle-ci certaines données statistiques qui justifient de sa situation de pays en voie de développement. C'est ainsi qu'en plus de statistiques relatives à la situation économique générale, les chiffres communiqués pourraient porter sur la production et le commerce des livres, la pénétration du cinéma et de la radio, l'éducation et l'alphabétisation.

20. Le représentant de l'Inde a estimé que la référence à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies constituait un critère clair et précis.

21. Le représentant du Kenya s'est associé à la délégation de la France pour limiter aux seuls Etats en voie de développement le bénéfice de la suspension de la clause de sauvegarde. Il a estimé que la suggestion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui consiste à demander certaines statis-

tiques au pays intéressé, donnerait lieu à de nombreuses complications et se révélerait inefficace dans la mesure où aucun organe chargé de décider, après examen de ces statistiques, si tel pays est ou non en voie de développement, ne serait institué. Or, l'institution d'un tel organe paraît absolument indésirable.

22. Le représentant du Mexique a estimé comme la délégation de l'Inde que la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies constituait un critère acceptable, puisqu'il ressort de rapports techniques que le revenu par habitant est un indice économique reflétant d'autres indicateurs socio-économiques.

23. L'observateur de l'Italie a fait observer que la résolution n° 1 (XR), adoptée par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de sa session extraordinaire tenue en février 1969, ne limitait en aucune façon la révision de la clause de sauvegarde à la lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle. Le Gouvernement italien souhaiterait que le Sous-Comité envisage la possibilité de suspendre également en faveur des pays en voie de développement les dispositions figurant à la lettre b) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII afin d'empêcher un exode vers la Convention universelle des pays en voie de développement actuellement membres de l'Union de Berne.

24. Le représentant du Kenya a fait observer que toute modification de la lettre b) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle aboutirait à un chaos dans les relations internationales en matière de droit d'auteur.

25. A l'issue de ces délibérations, le Sous-Comité a décidé de recommander au Comité intergouvernemental que seuls les pays en voie de développement puissent bénéficier de la suspension de la clause de sauvegarde, étant entendu que la définition de ces pays sera basée sur la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Durée de la suspension de la clause de sauvegarde

26. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé que limiter dans le temps le bénéfice de la suspension de la clause de sauvegarde serait une erreur. Elle pense qu'il conviendrait de prévoir un système aux termes duquel ce bénéfice serait acquis pour un nombre déterminé d'années (dix ans par exemple), avec renouvellement automatique à la discrétion du pays intéressé après notification au Secrétariat de l'Unesco.

27. Le représentant de la France a souligné que la question de la durée de la suspension de la clause de sauvegarde soulevait deux problèmes. En premier lieu, celui de savoir s'il convenait de fixer un délai au-delà duquel le pays intéressé ne pourrait plus se prévaloir de ladite suspension. En second lieu, celui de savoir si la suspension de la clause de sauvegarde devait être indéfinie ou limitée à une période de temps déterminée. De l'avis de la délégation française, tout pays en voie de développement devrait pouvoir se prévaloir du bénéfice de la suspension de la clause de sauvegarde aussi longtemps que le pays considéré conserve le statut de pays en voie de développement selon le critère officiel établi.

28. Le représentant du Kenya a estimé qu'il serait logique de limiter le bénéfice de la suspension de la clause de sauve-

garde à la période de développement. Examinant la situation qui se présenterait lorsqu'un pays ne serait plus considéré comme Etat en voie de développement, le délégué du Kenya a posé les questions de savoir: a) à partir de quelle date le bénéfice de la suspension de la clause de sauvegarde ne devrait plus s'appliquer au pays considéré; b) quels ouvrages devraient être privés après cette date du bénéfice de la protection de la Convention universelle: tous les ouvrages des auteurs ressortissant du pays considéré ou seulement les ouvrages publiés après que ledit pays n'est plus considéré comme en voie de développement?

29. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a exprimé l'avis qu'il n'était pas opportun de prévoir une limitation dans le temps au bénéfice de la suspension de la clause de sauvegarde. En ce qui concerne l'expiration des effets de la suspension de la clause de sauvegarde lorsque le pays précédemment en voie de développement n'est plus considéré comme tel selon la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, la conséquence devrait être que, pour éviter les sanctions prévues dans l'article XVII de la Convention universelle, les Etats concernés devraient adhérer à nouveau à l'Union de Berne. Une solution plus simple consisterait en ce que les Etats intéressés, au lieu de quitter l'Union de Berne, suspendent seulement leur appartenance à celle-ci; mais une telle solution pourrait seulement être trouvée par une révision de la Convention de Berne.

30. Le représentant du Kenya a estimé que lorsque le bénéficiaire de la suspension de la clause de sauvegarde ne pourrait plus être reconnu à un Etat du fait qu'il serait considéré comme développé, les sanctions prévues à l'article XVII de la Convention universelle lui seraient à nouveau applicables.

31. Le représentant de la France a précisé que, de l'avis de sa délégation, à l'expiration du bénéfice de la suspension de la clause de sauvegarde le pays antérieurement bénéficiaire devrait ou adhérer à nouveau à l'Union de Berne, ou se voir appliquer l'article XVII de la Convention universelle.

3. Régime auquel doivent être soumis les bénéficiaires de la suspension de la clause de sauvegarde: assimilation ou réciprocité

32. Le représentant du Kenya a émis l'avis qu'un pays développé ne devrait pas avoir la possibilité d'ajuster le niveau de protection qu'il accorde aux œuvres originaires de pays en voie de développement à celui reconnu dans ce pays aux œuvres étrangères. Il a estimé toutefois que la suppression de la clause de sauvegarde pourrait ne pas s'effectuer sans contrepartie. Une solution consisterait à assortir la Convention universelle et la Convention de Berne d'un même Protocole aux termes duquel les pays parties à l'une des deux conventions s'engageraient à accorder aux pays parties à l'autre convention leur protection nationale déclinant de leur appartenance à la première convention et vice versa. Toutefois, un pays appartenant à l'une seulement des deux conventions, en protégeant en vertu dudit protocole les œuvres du pays partie à l'autre convention, pourrait appliquer la réciprocité matérielle en ce sens qu'il lui serait loisible de ne protéger les œuvres de l'autre pays que dans la mesure où y seraient protégées ses propres œuvres.

33. Le représentant de la France a souligné que la question de la réciprocité matérielle était très importante et qu'étant donné le niveau de protection relativement bas garanti par la Convention universelle, l'introduction dans celle-ci de la réciprocité pourrait être opportune. Il a estimé toutefois que cette question dépassait le cadre de la révision de l'article XVII de la Convention universelle et devait être examinée par le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international. Il a précisé qu'en tout état de cause la réciprocité ne devra pas s'appliquer aux Etats en voie de développement.

34. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, tout en reconnaissant l'utilité d'examiner la possibilité d'introduire dans la Convention universelle la notion de réciprocité matérielle, a estimé que cette question était de la compétence du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international. Il a exprimé l'avis que, dans les relations entre pays développés et pays en voie de développement, une réciprocité en matière de durée de protection, déjà prévue dans la Convention universelle, était suffisante, et qu'il ne serait pas opportun de prévoir des clauses additionnelles de réciprocité. En ce qui concerne la proposition du représentant du Kenya, il y voit le danger d'une désertion des pays développés de la Convention universelle étant donné que seuls les Etats qui n'adhèrent qu'à une des deux conventions auraient le droit d'appliquer la réciprocité matérielle.

35. La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime qu'il conviendrait d'examiner soigneusement la possibilité pour un pays de l'Union de Berne d'appliquer la réciprocité matérielle selon la Convention universelle aux œuvres originaires de pays ayant bénéficié de la suspension de la clause de sauvegarde. Elle aimerait connaître le point de vue des représentants des pays en voie de développement à ce sujet, notant que la réciprocité apparaît comme un encouragement donné à un pays d'augmenter sa protection nationale et qu'elle pourrait inciter plus de pays développés à ratifier le texte révisé de la Convention universelle.

36. L'observateur de la Tunisie a fait observer qu'introduire la réciprocité dans la Convention universelle se heurte à la règle « donner et retenir ne vaut ». Il a rappelé les arguments mis en avant par d'éminents spécialistes lors de l'adoption de la Convention universelle et notamment par M. de Sanctis selon lequel introduire un tel principe dans une convention multilatérale « constituerait un recul net dans le développement du droit d'auteur et une augmentation des obstacles à la libre circulation des œuvres de l'esprit alors que la diffusion de ces œuvres est le but même de l'Unesco ».

37. La délégation de l'Inde s'est associée aux déclarations de l'observateur de la Tunisie.

38. En conclusion, le Comité a décidé de recommander au Comité intergouvernemental du droit d'auteur de ne pas appliquer la règle de la réciprocité aux Etats en voie de développement.

4. Lieu entre la Convention universelle et la Convention de Berne qui pourrait se substituer à la clause de sauvegarde: possibilité d'établir un tel lieu

39. Le Directeur des BIRPI a exprimé l'avis que la suspension de la clause de sauvegarde, sans l'établissement de

liens de remplacement, serait dangereuse pour l'avenir des rapports internationaux en matière de droit d'auteur et risquerait de recueillir un nombre insuffisant de ratifications pour la rendre utile aux pays en voie de développement. Afin d'éviter toute concurrence entre les deux conventions, il a proposé

- i) que le traitement accordé aux pays en voie de développement selon les deux conventions soit identique. Les deux conventions devraient, dans cette hypothèse, être révisées simultanément: la Convention de Berne pour en dissocier le Protocole de Stockholm et pour préciser certaines dispositions de celui-ci; la Convention universelle pour y introduire des droits minima avec des exceptions identiques à celles qui seraient admises dans le Protocole de Stockholm révisé;
- ii) qu'un secrétariat unique soit responsable de l'administration des deux conventions.

40. Le représentant de la France a déclaré qu'il ne pouvait pas partager l'opinion du Directeur des BIRPI. De l'avis de la délégation française, la clause de sauvegarde ne doit pas être remplacée par une autre sanction qui se heurterait à la règle « donner et retenir ne vaut », présenterait un caractère vexatoire à l'égard des Etats en voie de développement et se révélerait de peu d'effet pratique. De plus, la clause de sauvegarde n'a pas à être remplacée puisqu'elle subsiste toujours, la lettre a) restant en vigueur dans les relations entre Etats développés et la lettre b) n'étant pas modifiée. La solution qui consisterait à introduire des droits minima dans la Convention universelle (droit de reproduction, droit de radiodiffusion, etc.), quitte à reconnaître certaines exceptions en faveur des pays en voie de développement, ne constitue pas un lien au sens juridique du terme et a bien plutôt objet de modifier le contenu de la Convention universelle. La question de l'introduction de droits minima dans la Convention universelle est une question complexe qui pourrait être examinée par le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international.

41. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne s'est demandé quelles seraient les relations entre pays développés et pays en voie de développement au sein de la Convention universelle. Notamment le principe de la « protection efficace » autoriserait-il les pays en voie de développement à accorder une protection identique à celle du Protocole de Stockholm? Personne ne pourrait donner une réponse claire à cette question. C'est pourquoi une définition de la notion de « protection efficace » serait un avantage aussi bien pour les pays en voie de développement que pour les pays développés. Il a suggéré de définir la notion de « protection efficace » dans le sens que celle-ci englobe en principe la protection des droits fondamentaux, tels que les droits de reproduction, de radiodiffusion et d'exécution publique. Ces droits devraient être assortis, en faveur des pays en voie de développement, de réserves inspirées de celles figurant dans le Protocole de Stockholm avec les aménagements adéquats pour ce qui concerne la lettre e) de l'article premier de celui-ci.

42. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souligné que la question des liens entre les deux conventions était l'une des plus difficiles et des plus importantes que le Sous-Comité avait à examiner. Tout en partageant l'opinion du représen-

tant de la France selon laquelle de nouvelles sanctions de doivent pas être introduites dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, elle estime que suspendre la clause de sauvegarde sans établir de liens de remplacement serait dangereux pour l'avenir du droit d'auteur international. A ce sujet, elle pense que les propositions faites tant par la délégation de la République fédérale d'Allemagne que par la délégation du Kenya méritent un examen approfondi.

43. Le représentant du Directeur général de l'Unesco, tout en reconnaissant que la question de savoir ce qu'il faut entendre par « protection efficace » était importante, a souligné que ce problème était un problème d'ordre général qui existe depuis l'adoption de la Convention universelle mais qui n'a aucun rapport direct avec la suspension de la clause de sauvegarde.

Répondant au Directeur des BIRPI qui a suggéré d'établir en faveur des Etats en voie de développement un régime de protection identique dans la Convention universelle et dans la Convention de Berne, il a précisé que dans le cadre de la Convention universelle aucun régime spécial ne serait accordé à ces pays auxquels serait appliqué le texte intégral de cet instrument. La suspension de l'article XVII et de la Déclaration annexe a pour seul objet d'élargir le champ d'application de la Convention universelle.

Quant à la question d'établir un secrétariat commun pour administrer les deux conventions, il ne voit pas comment une telle proposition permettrait d'établir des liens entre la Convention universelle et la Convention de Berne, c'est-à-dire de créer des rapports contractuels entre les Etats membres de Berne et ceux parties à la Convention de Genève.

44. Le délégué du Kenya a rappelé, en ce qui concerne les nouveaux liens qui pourraient éventuellement exister entre la Convention universelle et la Convention de Berne, la proposition qu'il a présentée lors de la discussion du point précédent.

45. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souligné l'importance pratique et politique de l'observation formulée par le représentant du Kenya, à savoir qu'en cas de révision portant uniquement sur l'article XVII de la Convention universelle, les pays développés attendraient pour voir de quelle nouvelle révision la Convention universelle et la Convention de Berne seraient l'objet. La délégation a estimé que l'approbation de toute révision portant sur le seul article XVII soulèverait de graves problèmes non seulement aux Etats-Unis mais dans maints autres pays développés. En d'autres termes, il est nécessaire de trouver des solutions pratiques, réalistes et mondialement acceptables aux problèmes du droit d'auteur international. Cette délégation a rappelé que les Etats-Unis s'étaient engagés à réviser l'article XVII de la Convention universelle mais qu'ils s'étaient aussi engagés à trouver de nouveaux liens qui se substitueraient à la clause de sauvegarde sans que ceux-ci revêtent le caractère d'une sanction à l'égard de tel ou tel Etat. La délégation des Etats-Unis tient à rappeler à ce sujet le désir de son gouvernement et des éditeurs américains d'aider les Etats en voie de développement dans leurs problèmes de droit d'auteur.

46. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a craint que la proposition du délégué du Kenya, si elle

était retenue, n'aboutisse à la longue à ce que les Etats développés appartiennent seulement à l'Union de Berne et les Etats en voie de développement seulement à la Convention universelle.

47. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé que la proposition du Kenya soulevait un certain nombre de questions:

- i) un pays partie au protocole proposé sera-t-il strictement engagé à accorder la protection nationale ou se verra-t-il imposer d'autres obligations en vertu de la Convention à laquelle il appartient?
- ii) un protocole rattaché à la Convention universelle ne liant pas les Etats membres de l'Union de Berne, la proposition prévoit-elle un protocole parallèle liant les Etats membres de l'Union de Berne en vue de protéger les œuvres de pays parties à la Convention universelle?
- iii) si l'on considère que la réciprocité matérielle est un élément essentiel de la proposition, est-il envisagé de créer une « clause de sauvegarde de la Convention universelle sur le droit d'auteur » afin d'éviter que les pays développés ne dénoncent la Convention universelle dans le dessein de bénéficier de la réciprocité matérielle?

48. Le représentant de la France a posé les questions de savoir i) si le protocole envisagé serait un protocole indépendant, un protocole annexé à l'une des deux conventions seulement, ou un protocole annexé aux deux conventions; ii) quel serait l'organe chargé de l'administration de ce protocole.

49. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a indiqué qu'en droit international public il était parfaitement possible d'établir un protocole ouvert à la signature des Etats parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle sans reviser ces deux instruments puisqu'un tel protocole n'aurait pas pour effet de modifier des obligations antérieures, mais de créer des obligations nouvelles. Par ailleurs, un organe chargé de l'administration de ce protocole ne lui semble pas nécessaire, étant donné que celui-ci ne contiendra pas de dispositions instituant un comité chargé d'en suivre l'application. Seule devrait être envisagée la fonction de dépositaire qui pourrait être confiée soit à une organisation internationale (les Nations Unies ou l'Unesco, par exemple), soit à l'Etat sur le territoire duquel se tiendrait la conférence diplomatique chargée d'adopter ce protocole.

50. Le délégué du Kenya a fait observer i) qu'aux termes du protocole envisagé, les pays parties à la Convention universelle devraient accorder leur traitement national aux œuvres ayant pour pays d'origine un Etat membre de l'Union de Berne et réciproquement; ii) qu'une révision de la seule Convention universelle ne saurait lier les pays de l'Union de Berne et qu'il faudrait faire appel à la procédure envisagée à l'article 32 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne; iii) que l'introduction d'une clause de sauvegarde qui stipulerait que les Etats qui quitteraient la Convention universelle renonceraient à l'application de la réciprocité, serait de nature à empêcher les Etats de se retirer de cet instrument; iv) que les pays en voie de développement pourraient être prêts à accepter l'application à leurs œuvres, par les pays de l'Union de Berne, de la réciprocité matérielle pour bénéficier de la suspension de la clause de sauvegarde.

51. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a estimé que la solution envisagée soulevait de nombreuses difficultés. Il s'est associé aux déclarations de la délégation des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'introduction dans la Convention universelle d'une clause de sauvegarde et estimé qu'il convenait d'étudier de façon plus approfondie l'ensemble de la proposition du délégué du Kenya.

52. Le premier Vice-Directeur des BIRPI a indiqué qu'à son avis le protocole proposé par le délégué du Kenya contiendrait les dispositions suivantes: i) tout Etat partie seulement à la Convention universelle sur le droit d'auteur devra accorder son traitement national aux œuvres ayant pour pays d'origine un Etat partie seulement à la Convention de Berne; ii) tout Etat lié seulement par la Convention de Berne devra accorder son traitement national aux œuvres ayant pour pays d'origine un Etat lié seulement par la Convention universelle sur le droit d'auteur; iii) dans l'un et l'autre cas, le traitement national pourra être ramené à la protection assurée par la législation de l'Etat bénéficiaire aux œuvres dont il est le pays d'origine; en d'autres termes, il pourra y avoir « réciprocité matérielle »; iv) tout Etat partie à une seule de ces conventions peut adhérer au Protocole du Kenya. Un Etat partie aux deux conventions n'y est pas autorisé. Un pays partie aux deux conventions, qui dénoncerait par la suite la Convention de Berne, se trouverait *ipso facto* lié par le Protocole du Kenya.

Les conséquences que pourrait avoir un tel protocole lui semblent dépasser les objectifs actuellement recherchés qui consistent seulement à résoudre les problèmes des Etats en voie de développement. De plus, le protocole envisagé soulèverait un certain nombre de difficultés et pourrait aboutir à une « polarisation » des deux conventions au lieu de créer des liens entre elles. Le représentant des BIRPI estime qu'un protocole commun aux deux conventions traitant des problèmes des Etats en voie de développement est nécessaire.

53. Le délégué de l'Inde considère également que la solution envisagée par le délégué du Kenya est intéressante et mérite un examen approfondi. Il a estimé toutefois que le Sous-Comité devait se limiter à examiner les questions répondant à l'objectif visé, à savoir la libération de la Convention universelle. La question des liens entre la Convention universelle et la Convention de Berne pourra être étudiée plus tard.

54. A ce stade de la discussion, les délégations de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique ont présenté des documents de travail qui ont donné lieu à un échange de vues (documents IGC/SC/8, IGC/SC/9, respectivement).

55. Le document présenté par la délégation de l'Italie tend à permettre aux Etats en voie de développement soit de quitter l'Union de Berne, soit de rester membres de l'Union de Berne « les rapports entre les pays membres de l'Union de Berne et en même temps parties à la Convention universelle n'étant pas liés par l'Acte de Stockholm de l'Union de Berne en ce qui concerne les articles 1 à 22 et le Protocole faisant partie intégrante dudit acte et les pays membres de l'Union de Berne et également parties à la Convention universelle considérés comme pays en voie de développement » étant, dans la seconde hypothèse, régis sur la demande du pays en voie de développement intéressé et pendant la période où ledit pays sera qualifié comme tel, par les dispositions de la Con-

vention universelle au lieu des dispositions de la Convention de Berne. Toutefois, en ce cas, tout Etat contractant membre également de l'Union de Berne pourrait se réserver d'appliquer, dans les rapports avec ledit pays en voie de développement, au lieu du principe d'assimilation entre étrangers et nationaux, le principe de la réciprocité matérielle.

56. Le document présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique vise à laisser les pays développés comme les pays en voie de développement libres de se fonder sur le Protocole de Stockholm ou sur la Convention universelle dans leurs relations avec d'autres pays, sans sanction ni pénalité d'aucune sorte, qu'il s'agisse de réciprocité matérielle ou de dénonciation de l'une des conventions ou des deux à la fois. En envisageant de séparer le Protocole du corps de la Convention de Berne, cette proposition permettrait aussi l'entrée en vigueur du texte de cette convention tel qu'il a été révisé à Stockholm, sans exclure la possibilité de l'adhésion à la convention d'un pays comme les Etats-Unis d'Amérique.

57. Le Président a fait observer que les documents soumis par les délégations précitées ne constituaient que des documents de travail et que le Sous-Comité n'avait à prendre aucune décision ou conclusion à leur sujet.

58. Le délégué du Mexique s'est associé à la déclaration du Président et a demandé que soit établie une distinction entre les discussions qui pourraient avoir lieu au sein du Sous-Comité et les décisions que le Sous-Comité était appelé à prendre sur les cinq questions figurant à son ordre du jour.

59. La délégation de l'Italie a précisé:

- i) que le projet de protocole, portant modification de la Convention universelle qu'elle a présentée, ne constitue qu'un document de travail qui pourra être examiné par le Comité intergouvernemental et par la Conférence de révision, mais qui ne requiert aucune décision de la part du Sous-Comité. De plus, ce document ne présente un intérêt que dans la mesure où il sera décidé de remplacer la clause de sauvegarde par un autre lien entre la Convention universelle et la Convention de Berne;
- ii) que l'article 2 du projet prévoit une alternative pour les pays en voie de développement: soit la possibilité de se retirer de l'Union de Berne, sans encourir les sanctions de l'article XVII et de ce fait se prévaloir du principe d'assimilation, soit la possibilité de rester dans l'Union de Berne, la réciprocité matérielle pouvant être appliquée seulement dans cette hypothèse dans leurs relations avec les pays développés également membres de l'Union de Berne, étant donné que la délégation italienne estime que le principe de l'assimilation doit rester le principe de base de la Convention universelle;
- iii) que l'article 3 du projet qui concerne l'introduction de droits minima dans la Convention universelle n'a été introduit que pour mémoire, mais que le document de travail présenté par l'Italie pouvait parfaitement n'être retenu que jusqu'à l'article 2;
- iv) que, de l'avis de la délégation italienne, l'article 20 de la Convention de Berne ne saurait s'appliquer à l'article 2 du projet de protocole.

60. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué combien il lui paraissait important que le Sous-Comité apporte une aide constructive au Comité intergouvernemental du droit d'auteur et dégage pour lui une ligne d'action. Le document de travail qu'elle a fourni a seulement pour objet de contribuer à cette tâche et d'en favoriser l'avancement. Le Gouvernement des Etats-Unis est i) favorable à la suspension de la clause de sauvegarde dans la mesure où elle permet aux pays en voie de développement d'invoquer la Convention universelle dans leurs rapports avec des pays développés n'ayant pas ratifié le Protocole de Stockholm, ii) favorable à la convocation, à cette fin, d'une conférence de révision, qui se tiendrait en septembre 1970, et iii) hostile à toute révision dont la portée dépasserait les modifications destinées à favoriser les pays en voie de développement et élargirait le fossé entre les deux conventions. La délégation américaine a souligné que rien dans son action ne pourrait empêcher les Etats-Unis, directement ou indirectement, d'honorer l'engagement qu'ils ont pris en ce qui concerne la réunion d'une conférence de révision de l'article XVII, et qu'elle appuyait les efforts déployés par les pays en voie de développement pour suspendre les obligations qui leur incombent au titre de la Convention de Berne en faveur de la Convention universelle. Elle a indiqué que les arguments invoqués dans ce contexte contre la réciprocité matérielle lui paraissaient convaincants et qu'elle répondrait par la négative à cette question.

Relevant que le problème fondamental met en jeu l'interdépendance étroite et délicate entre les deux conventions, la délégation des Etats-Unis a estimé que la seule façon satisfaisante de le résoudre était de procéder à des révisions concurrentes et coordonnées de ces conventions. Elle a exprimé l'espoir que l'offre du Directeur des BIRPI de contribuer aux efforts tendant à une révision conjointe serait favorablement accueillie. Quant à la question des liens entre les conventions, la délégation n'est pas convaincue par les arguments selon lesquels le fait de suspendre simplement la clause de sauvegarde ne bouleverserait pas la structure du droit d'auteur international. Si la proposition présentée par la délégation italienne est très constructive, elle soulève toutefois certaines difficultés, notamment celles qui découlent de la suppression de l'alinéa b) de la Déclaration annexe, du fait qu'elle ne tient pas compte de la nécessité de disjoindre le Protocole de Stockholm du corps de l'Acte de Stockholm, et des problèmes que posent les efforts faits par la délégation italienne pour insérer dans la Convention universelle des normes minimales.

La délégation des Etats-Unis a suggéré, à titre de variante de la proposition italienne, de suspendre la clause de sauvegarde et de modifier en outre la Convention de Berne afin de donner aux pays en voie de développement la possibilité d'invoquer le Protocole de Stockholm dans leurs rapports avec les pays qui l'ont ratifié et, sans quitter l'Union de Berne, d'invoquer la Convention universelle dans leurs rapports avec d'autres pays membres de l'Union de Berne. Cette proposition rejette tout principe de réciprocité matérielle et suppose que le Protocole serait détaché du corps principal de l'Acte de Stockholm.

61. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a estimé que les documents présentés par les délégations des

Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie étaient très constructifs, et qu'ils se rejoignent sur certains points. Il s'est félicité de la possibilité offerte aux Etats en voie de développement soit de quitter l'Union de Berne sans encourir les sanctions de l'article XVII de la Convention universelle, soit de rester membres de l'Union de Berne, étant entendu que la protection reconnue par cet instrument ne s'appliquerait que dans les relations avec les Etats ayant ratifié l'Acte de Stockholm, les relations des Etats en voie de développement avec les autres Etats membres de l'Union de Berne devant être régies par les dispositions de la Convention universelle. En tout état de cause, la délégation allemande estime qu'une telle solution implique non seulement une révision de la Convention universelle, mais aussi une révision de la Convention de Berne. La République fédérale d'Allemagne n'est pas en faveur d'établir un régime de réciprocité matérielle dans les relations entre pays développés et pays en voie de développement.

62. L'observateur de la Tchécoslovaquie, tout en réservant la position que son gouvernement pourra être amené à prendre lors de la Conférence de révision de la Convention universelle, a indiqué que sa délégation était en faveur de la suppression de l'article XVII de la Convention universelle et de la lettre a) de la Déclaration annexe y relative, les dispositions y contenues allant à l'encontre du principe de la souveraineté des Etats. Il a estimé que l'introduction de la réciprocité dans les relations entre Etats développés et Etats en voie de développement serait regrettable. Il a par ailleurs émis l'avis que la suspension de la clause de sauvegarde ne devrait pas être limitée quant à sa durée. En ce qui concerne de nouveaux liens qui pourraient être créés entre la Convention universelle et la Convention de Berne, il a tenu à réserver la position de son gouvernement. Pour terminer, l'observateur de la Tchécoslovaquie a indiqué que son gouvernement n'estimait pas que le Protocole de Stockholm relatif aux Etats en voie de développement était, à ce jour, lettre morte.

63. L'observateur du Danemark a indiqué que son gouvernement avait apporté un soutien constant aux pays en voie de développement en contribuant de façon active à l'adoption du Protocole de Stockholm. Il est actuellement envisagé de rendre le Protocole applicable aux œuvres danoises, conformément à son article 5, mais les demandes visant à une révision rapide de la Convention universelle sur le droit d'auteur dans le seul but de suspendre la clause de sauvegarde ont provoqué une certaine inquiétude dans les milieux compétents.

A son avis, une telle révision de la Convention ne serait pas dans l'intérêt des pays en voie de développement.

Il convient de ne pas perdre de vue que la Déclaration annexe a été adoptée « d'un commun accord » par les pays appartenant à l'Union de Berne et que, quelle que soit la décision de la Conférence de révision quant au quorum nécessaire pour réviser l'article XVII et la Déclaration y afférente, il demeure que chacun des pays membres de l'Union de Berne sera parfaitement libre soit de ratifier le nouveau texte, soit de s'en tenir au texte initial de la Convention.

Il serait extrêmement dangereux de suspendre la clause de sauvegarde sans créer des liens pour la remplacer. Ces liens pourraient être établis, par exemple, conformément aux suggestions de la délégation des Etats-Unis. A son avis, ces

suggestions sont très intéressantes et constructives et il partage le point de vue selon lequel il faudrait procéder à une révision concomitante des deux conventions. Il est également partisan de séparer le Protocole de Stockholm du texte des articles 1 à 22 de l'Acte.

64. L'observateur de la Tunisie a rappelé que le Sous-Comité avait été institué pour étudier les problèmes soulevés par la suspension de la clause de sauvegarde de la Convention universelle en faveur des pays en voie de développement. Il ne peut se rallier entièrement au document de l'Italie qui aboutirait à supprimer la clause de sauvegarde également pour les Etats développés, ce qui risquerait de ne pas recueillir la majorité nécessaire à la révision et qui instituerait dans certains cas un régime de réciprocité matérielle dans les relations entre pays développés et pays en voie de développement, ce que ces derniers ne sauraient accepter. Il a par ailleurs souhaité obtenir des précisions sur le sens de l'article 4 du projet italien dont la portée exacte ne lui semble pas évidente. En ce qui concerne le document présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il s'est félicité de l'esprit constructif qu'il recèle, mais il a souligné que les solutions qui y sont envisagées requièrent une révision de la Convention de Berne, ce qui aboutirait à soumettre implicitement la révision de la Convention universelle à la règle de l'unanimité. Pour cette raison, la délégation tunisienne ne peut accepter les propositions figurant dans le document précité. Il a rappelé que le but du présent Sous-Comité était de donner suite à la résolution 5.122 de la Conférence générale de l'Unesco, toute autre question devant être examinée par le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international.

65. Le délégué du Kenya a estimé que le document présenté par la délégation italienne ne pouvait donner entière satisfaction aux besoins des pays en voie de développement. D'une part, il aurait pour conséquence d'abroger totalement la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle ce qui impliquerait que les pays développés auraient également la possibilité de quitter l'Union de Berne. Retenir une telle éventualité pourrait soulever d'importantes difficultés et ne pas recueillir la majorité requise lors de la Conférence de révision de la Convention universelle. D'autre part, la réciprocité matérielle présente certaines difficultés bien que son application soit limitée aux rapports entre les pays développés et les pays en voie de développement qui resteraient membres de l'Union de Berne. Par ailleurs, le délégué du Kenya a partagé l'opinion de l'observateur de la Tunisie selon laquelle des précisions sur le sens de l'article 4 du projet italien étaient nécessaires. Tout en reconnaissant que le document de travail proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique était constructif, il a déploré que les solutions y contenues requièrent une révision de la Convention de Berne et a posé la question de savoir si une simple révision de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle ne pourrait pas aboutir au même résultat.

66. La délégation de l'Inde s'est associée aux déclarations des observateurs de la Tunisie et de la Tchécoslovaquie et a rappelé que le mandat du Sous-Comité était de préparer la Conférence de révision de l'article XVII de la Convention universelle, toute autre question devant être discutée au sein

du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international. Elle a estimé également que l'existence effective d'un lien entre la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Berne ressort du texte du projet de résolution. Elle a également maintenu que le Protocole de Stockholm n'était pas lettre morte, comme l'un des participants voudrait le faire croire, qu'il conservait au contraire pleine valeur juridique, et que l'Inde s'efforcera de mettre tout en œuvre pour inciter tous les pays intéressés à le ratifier.

67. A ce stade de la discussion, le représentant de la France a tenu à rappeler la position de son gouvernement selon laquelle il n'y a pas lieu d'envisager l'établissement de nouveaux liens entre la Convention de Berne et la Convention universelle puisque les liens établis par l'article XVII de la Convention universelle demeurent. Il a constaté que les documents de travail présentés au Sous-Comité par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie rejoignaient la position de la délégation française sur la suspension de la lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle. Dans ces conditions, la délégation française se demande pourquoi une Conférence de révision de la Convention de Berne serait nécessaire, ce qui pourrait rendre difficile la révision de la Convention universelle étant donné la règle de l'unanimité qui s'applique aux révisions de la Convention de Berne. En tout état de cause, la délégation française s'abstiendra, lors de la présente réunion, de participer à la discussion des documents présentés par les différentes délégations.

68. Le représentant du Mexique a souligné que le Sous-Comité était réuni pour examiner les problèmes soulevés par la révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative et que toute autre question dépassait le cadre de son mandat. Tout en reconnaissant que les documents présentés par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie présentaient un grand intérêt, il a émis l'avis que l'examen de leur contenu pourrait relever de la compétence du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international.

69. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a fait observer que les documents présentés par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie se rejoignaient pour l'essentiel, mais que ces deux délégations interprétaient de façon différente la portée juridique des solutions qui y étaient contenues. De l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il conviendrait dans tous les cas d'envisager une révision de la Convention de Berne, alors que la délégation de l'Italie n'estime pas une telle révision indispensable. Par ailleurs, le délégué du Kenya semble estimer qu'une simple modification de la Déclaration annexe à l'article XVII de la Convention universelle peut aboutir au résultat souhaité. On peut également se demander dans quelle mesure l'article 20 de la Convention de Berne serait applicable aux solutions envisagées. Cet article ne s'appliquerait en tout cas pas s'il s'agissait de définir des relations entre Etats membres de l'Union de Berne et Etats qui ne sont pas ou ne sont plus membres de cette Union. Dans ces conditions, le représentant du Directeur général de l'Unesco estime qu'il y a là matière à réflexion. Il a toutefois attiré l'attention du Sous-Comité sur le fait qu'une

révision de la Convention de Berne pourrait, si l'on en faisait une condition de la révision de la Convention universelle et un *package deal*, entraîner implicitement l'application à cette dernière révision de la règle de l'unanimité qui s'impose aux révisions de la Convention de Berne. Cette situation doit être évitée, les instances internationales appelées à réviser la Convention de Berne étant entièrement différentes de celles constituées par la Conférence de révision prévue à la Convention universelle; elles doivent demeurer indépendantes l'une de l'autre.

70. Le Directeur des BIRPI croit pour sa part que les suggestions contenues dans les documents présentés par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie impliqueraient une révision de la Convention de Berne.

71. A ce stade de la discussion, l'observateur de la Tunisie a présenté le document IGC/SC/10 qui, tout en reprenant un certain nombre des suggestions contenues dans les documents présentés par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie, permettrait la révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative sans impliquer une révision parallèle et simultanée de la Convention de Berne. Ce document prévoit en effet d'une part une suspension des effets de la clause de sauvegarde (lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle), et d'autre part une modification de la lettre b) de la même Déclaration annexe, afin de permettre à tout pays membre de l'Union de Berne qui est considéré comme en voie de développement d'obtenir que ses relations avec les pays membres de l'Union de Berne qui ne sont pas liés par le Protocole relatif aux pays en voie de développement soient régies par la Convention universelle.

72. L'observateur de l'Italie s'est félicité de voir certaines idées contenues dans le document de travail présenté par la délégation de l'Italie reprises dans le document présenté par la délégation de la Tunisie. Toutefois, certaines des suggestions présentées par la délégation italienne ne figurant pas dans ce document, notamment la question de la réciprocité matérielle dans un cas déterminé transitoire, la délégation italienne a estimé devoir réserver sa position. Il a par ailleurs rappelé que les solutions envisagées dans le document italien ne requéraient pas, de l'avis de la délégation italienne, une révision de la Convention de Berne, lesdites solutions n'allant pas à l'encontre de l'article 20 de cet instrument.

73. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a estimé que les suggestions contenues dans le document présenté par la délégation tunisienne méritaient un examen approfondi. Il a toutefois exprimé l'avis que sa délégation considèrerait que lesdites suggestions nécessitaient une révision de la Convention de Berne.

74. Le Directeur des BIRPI a considéré, pour sa part, que ces suggestions impliquaient une révision de la Convention de Berne.

75. Le délégué du Mexique a souligné que le document présenté par la délégation tunisienne reprenait les suggestions présentées par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Kenya quant au pays d'origine des œuvres protégées dans la limite du délai envisagé au point 2 de l'ordre du jour, ainsi que d'autres points de vue qui ont déjà été exa-

minés et qui ont été exposés notamment par les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, etc.

76. Parlant en son nom personnel, le Président a fait observer que la suppression de la clause de sauvegarde revêtait une importance considérable pour les Etats en voie de développement, tant sur le plan pratique que sur le plan psychologique. Il a pour sa part le sentiment que les pays en voie de développement ne seront pas à même de coopérer dans une mesure souhaitable au progrès du droit d'auteur international tant que l'article XVII de la Convention universelle et la Déclaration annexe y relative ne seront pas modifiés. Il partage le sentiment du représentant du Directeur général de l'Unesco sur les incidences que pourrait avoir la révision de la Convention de Berne sur la révision de la Convention universelle en raison de la règle de l'unanimité qui s'applique à la révision du premier instrument.

77. Le représentant de la France a déclaré avoir été très impressionné par les paroles du Président. Il lui semble en effet que la disparition de l'article XVII de la Convention universelle et de la lettre a) de la Déclaration annexe y relative soit un préalable à tout progrès du droit d'auteur. A ce sujet, il se pose la question de savoir quelle est la situation présente. La proposition tunisienne est intéressante, mais a-t-elle une chance d'être acceptée du moins par ceux de ces pays développés dont on a entendu la voix à Genève et lors du présent Sous-Comité? De plus, beaucoup de pays développés peuvent-ils accepter sans contrepartie d'appliquer la Convention universelle à des membres de la Convention de Berne? La proposition américaine mérite certes beaucoup de considération et paraît équilibrée, mais elle postule la révision de la Convention de Berne. Par ailleurs, comment penser qu'elle puisse être acceptée par les pays en voie de développement, alors que l'unanimité est nécessaire et qu'une seule voix suffirait à tout paralyser. Dans l'un et l'autre cas, l'on aboutit à une impasse, aussi le représentant de la France croit qu'il convient de réfléchir à cette question avant la réunion du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international.

5. Majorité requise pour l'adoption des textes révisés

78. Sur la demande du délégué du Kenya, le Président a rappelé que les décisions de la Conférence de Genève, qui a adopté la Convention universelle, avaient été prises en séance plénière, à la majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes, et aux séances des organes subsidiaires de la Conférence à la majorité simple des délégations présentes et votantes.

79. Le délégué du Mexique a indiqué que la majorité des deux tiers correspondait au principe établi du droit international ainsi qu'à la pratique en vigueur dans différentes organisations internationales (Union postale universelle, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation mondiale de la santé, Organisation des Etats américains, etc.), à moins que les Etats ne décident à la même majorité d'appliquer une règle différente. Il a estimé qu'il appartenait au Comité intergouvernemental du droit d'auteur et à la Conférence de révision de décider de la majorité requise pour l'adoption des textes révisés.

80. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, tout en s'associant aux déclarations du délégué du Mexique, a exprimé l'avis que, s'agissant de la révision d'une clause qui concerne les Etats membres de l'Union de Berne, une majorité des deux tiers des pays parties à ladite Union pourrait éventuellement être également requise.

81. Le délégué de la France a souligné que l'article XVII de la Convention universelle et la Déclaration annexe y relative, bien que concernant les relations des Etats parties également à la Convention de Berne, étaient partie intégrante de la Convention universelle et, de ce fait, devaient être régis par les règles de procédure applicables à la révision de cette Convention, qui seront à déterminer par la Conférence de révision. Rappelant les propositions formulées par la Conférence de Vienne sur le droit des traités, il a estimé que la règle de l'unanimité n'était pas applicable en l'occurrence.

82. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a émis l'avis que la majorité des deux tiers était une majorité adéquate mais que toutefois la décision définitive, quant à la majorité requise, devait appartenir à la Conférence de révision. D'un point de vue juridique, il lui a semblé que la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle était un contrat conclu entre les Etats membres de l'Union de Berne et parties à la Convention universelle et que de ce fait une majorité au sein de ces Etats devrait être également requise. C'est pourquoi la délégation allemande estime que la révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe requiert aussi bien une majorité de tous les Etats participant à la Conférence de révision, que des Etats membres de l'Union de Berne et parties à la Convention universelle.

83. Le Directeur des BIRPI s'est associé à la déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne.

84. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a fait observer que la Déclaration annexe relative à l'article XVII avait été adoptée par tous les Etats participant à la Conférence intergouvernementale du droit d'auteur sans que soit intervenu un vote séparé des Etats membres de l'Union de Berne et sans qu'ait été requise une majorité de ces Etats. Il ne voit pas pourquoi la révision de ce texte serait soumise à des règles de procédure différentes de celles qui ont régi son adoption.

85. L'observateur de la Tunisie a souligné que la résolution 5.122 de la Conférence générale de l'Unesco demandant la révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative, avait été votée à l'unanimité par 125 Etats, c'est-à-dire par l'ensemble de la collectivité internationale. Il a rappelé que ladite révision, demandée par la quatorzième session de la Conférence générale de l'Unesco, le fut à nouveau lors de la quinzième session de cette Conférence, et souhaité que les travaux du présent Sous-Comité permettent d'aboutir à une solution satisfaisante avant la seizième session de la Conférence générale de l'Unesco. Il a fait observer que les Etats intéressés par la révision envisagée, à savoir les Etats en voie de développement, n'étaient pas encore parties à la Convention universelle précisément en raison des dispositions figurant à l'article XVII et à la Déclaration annexe y relative, et qu'en conséquence ces Etats ne

participeraient pas à la Conférence de revision de cet instrument. Dans ces conditions, il a estimé que la majorité simple qui se révélait juridiquement possible devrait être retenue.

86. Les représentants de l'Inde et de la Tchécoslovaquie se sont associés aux déclarations de l'observateur de la Tunisie.

87. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, tout en estimant que la majorité des deux tiers correspond au principe établi du droit international, a estimé qu'il appartenait à la Conférence de revision de décider de la majorité requise.

88. Le représentant de la France a également exprimé l'avis qu'il appartenait à la Conférence de revision de décider de la majorité nécessaire à l'adoption des textes révisés. Il a été frappé par les arguments émis par l'observateur de la Tunisie et a déclaré que, pour sa part, la délégation française ne serait pas opposée à ce que la majorité simple soit retenue par la Conférence de revision.

89. A l'issue de ses délibérations, le Sous-Comité a émis l'avis i) que l'adoption des textes révisés ne soit en aucun cas soumise à la règle de l'unanimité; ii) que la Convention universelle ayant été adoptée à la majorité des deux tiers, toute revision de cet instrument y compris celle de la Déclaration annexe relative à l'article XVII ne puisse requérir une majorité plus qualifiée; iii) que la majorité simple était juridiquement possible, mais qu'il appartenait à la Conférence de revision de décider de la majorité requise.

IV. Autres questions concernant la préparation de la Conférence de revision

90. Le Sous-Comité a considéré que la Conférence de revision de la Convention universelle devrait se réunir du 1^{er} au 16 septembre 1970.

V. Résolution concernant les cinq questions soumises par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur à l'examen du Sous-Comité

91. A l'issue de ses délibérations, le Sous-Comité a adopté une résolution concernant les cinq questions soumises à son examen pour le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (résolution n° 1 (IGC/SC)). Le texte de cette résolution figure en annexe au présent rapport (annexe A).

92. Lors de l'adoption de cette résolution, la délégation française a réaffirmé qu'à son avis il n'y avait pas lieu d'établir un lien entre l'Union de Berne et la Convention universelle, pour l'excellente raison que le lien de l'article XVII demeure. Elle a demandé qu'il soit noté que la France n'accepte pas le texte du point 4.

93. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réservé sa position sur le point 5 en ce qui concerne la question de savoir si une ou deux majorités sont requises pour l'adoption des textes révisés.

VI. Conclusions

94. Au moment de l'adoption de son rapport, le Sous-Comité, se référant au paragraphe 14 qui reproduit la déclaration du Directeur des BIRPI, ne l'a pas interprétée comme

comportant une invitation formelle de réunir à Genève deux Conférences de revision.

Certains délégués, dont ceux de la France, de l'Inde, du Kenya et l'observateur de la Tunisie, ont fait ressortir que l'on ne pouvait à ce stade envisager une invitation à réunir deux Conférences de revision sans préjuger les décisions du Sous-Comité qui ne s'est pas prononcé sur l'opportunité d'établir un nouveau lien entre les deux conventions, sur la nature éventuelle de ce lien et sur le fait de savoir s'il entraînerait une revision de la Convention de Berne.

95. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est fait l'interprète de tous les participants pour rendre hommage au Président du Sous-Comité pour la maîtrise, la compétence et la souplesse avec lesquelles il a dirigé les débats.

96. Le représentant de l'Inde s'est associé à ces paroles et a félicité le Secrétariat dont le concours a favorisé le déroulement des travaux.

97. Le Président a exprimé au Sous-Comité sa reconnaissance pour la confiance qu'il a placée en lui, remercié le Secrétariat de sa coopération et de son aide précieuse.

98. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a remercié les participants pour le travail qu'ils ont accompli et fait observer que les résultats du Sous-Comité laissaient augurer une solution heureuse pour l'avenir du droit d'auteur international.

99. Le Président a alors procédé à la clôture des travaux.

ANNEXE A

Résolution

Résolution n° 1 (IGC/SC)

Le Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, constitué conformément à l'article 16 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental du droit d'auteur en vue d'examiner les problèmes soulevés par les propositions de revision de l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Déclaration annexe y relative,

Après avoir examiné les cinq questions définies à la résolution n° 1 (XR) adoptée par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de sa session extraordinaire tenue au mois de février 1969,

Estime:

1. Que le bénéfice de la suspension de l'article XVII et de la lettre a) de la Déclaration annexe y relative doit être limité aux pays en voie de développement, étant entendu que la définition de ces pays sera basée sur la pratique établie par l'Assemblée générale des Nations Unies;
2. Que la durée de cette suspension doit être fixée à une période de dix ans renouvelable automatiquement à la discrétion du pays intéressé. Lorsqu'un pays aura cessé d'être considéré comme en voie de développement selon la définition ci-dessus, il ne pourra plus, notwithstanding les dispositions de la phrase précédente, bénéficier d'un renouvellement. La suspension cessera d'avoir effet au terme de la période de dix ans en cours ou trois ans après que le pays ait cessé d'être considéré comme en voie de développement, le délai le plus long devant en tous cas être appliqué;
3. Que les pays en voie de développement bénéficiaires de la suspension de l'article XVII et de la lettre a) de la Déclaration annexe y relative ne doivent en aucun cas être soumis à un régime de réciprocité;
4. Que la suspension de la lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur n'en-

traîne pas la disparition des liens existant actuellement entre la Convention universelle et la Convention de Berne; qu'il appartient au Comité intergouvernemental du droit d'auteur d'étudier de façon approfondie et à la Conférence de révision de décider de l'opportunité d'établir ou non de nouveaux liens et, dans l'affirmative, d'en définir la nature;

5. Que l'adoption des textes révisés ne saurait en aucun cas requérir l'unanimité des participants à la Conférence de révision; que la Convention universelle ayant été adoptée à la majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes — ce qui correspond au principe établi du droit international à moins que les États ne décident à la même majorité d'appliquer une règle différente — toute révision de cet instrument, y compris celle de la Déclaration annexe relative à l'article XVII, ne saurait requérir une majorité plus qualifiée; que la majorité simple était juridiquement possible, mais qu'il appartient à la Conférence de révision de décider de la majorité requise.

Le Sous-Comité considère en outre que la Conférence de révision devrait se réunir du 1^{er} au 16 septembre 1970.

ANNEXE B

Liste des participants

I. Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur

M. Jorge Carlos Ribeiro, Secrétaire d'Ambassade, Ambassade du Brésil, Montevideo (Uruguay)

II. Membres du Comité

Allemagne (Rép. féd.)

Dr Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich
M^{me} Elisabeth Steup, Directeur, Ministère de la Justice, Bonn
Dr Manfred Günther, Conseiller

Etats-Unis d'Amérique

M. Abraham L. Kaminstein, Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress
M^{lle} Barbara A. Ringer, Assistant Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress
M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Department of State
M. Richard Noble, Secretary of Delegation, Office of the U. S. Representative to Unesco

France

S. Exc. M. Pierre Charpentier, Ambassadeur
M. André Kerever, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Conseiller technique, Ministère des Affaires culturelles

Inde

M. Kanti Chaudhuri, Joint Secretary to the Government of India and Youth Services, Ministère de l'Education
M. Dina N. Malhotra, President, Federation of Publishers and Booksellers Associations in India

Kenya

M. J. W. Ndisi, Chargé d'affaires de la République du Kenya en France, Délégué permanent auprès de l'Unesco
M. J. J. Isige, Attaché commercial, Ambassade du Kenya à Paris
M. Georges Strasschnov, Directeur du Service des affaires juridiques, Union européenne de radiodiffusion (UER)

Mexique

M. Arturo González Cosío, Directeur général du droit d'auteur, Ministère de l'Education publique

III. Observateurs

a) Représentants d'autres gouvernements

Danemark

M. Willi Weincke, Chef de Département, Ministère des Affaires culturelles

Italie

M. Gino Galtieri, Inspecteur général, Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique de la Présidence du Conseil des Ministres
Dr Giuseppe Trotta, Conseiller de Cour d'appel, Conseiller juridique du délégué
M. Valerio de Sanctis, Conseiller juridique de la Société italienne des auteurs et éditeurs, membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur

Tchécoslovaquie

Dr Jiří Kordač, Chef du Département juridique, Ministère de la Culture

Tunisie

M. Rafik Saïd, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent adjoint de la Tunisie auprès de l'Unesco

b) Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur
Dr Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur
M. Vojtech Strnad, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur
M. Robert D. Hadl, Assistant juridique de la Division du droit d'auteur

IV. Unesco

M. H. Saba, Sous-Directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques
M^{lle} M.-C. Doek, Chef, Division du droit d'auteur

NOUVELLES DIVERSES

AUSTRALIE

*Ratification des Protocoles 1, 2 et 3 annexés à la Convention universelle sur le droit d'auteur
(avec effet à partir du 24 juillet 1969)*

Par lettre du 22 août 1969, le Directeur général de l'Unesco nous a informés que l'Australie a déposé auprès de cette Organisation, le 24 juillet 1969, l'instrument de ratification des Protocoles 1, 2 et 3 annexés à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

L'Australie avait déjà déposé auprès de cette Organisation, le 1^{er} février 1969, l'instrument de ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur¹.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2.b) des Protocoles 1 et 2 et du paragraphe 6.b) du Protocole 3, ces Protocoles sont entrés en vigueur, en ce qui concerne l'Australie, à la date du dépôt de l'instrument de ratification.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 127.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

6 au 10 octobre 1969 (Vienne) — Réunion d'experts sur l'organisation et l'administration des Offices de la propriété industrielle

But: Discussion des divers aspects de l'organisation et l'administration des Offices de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union de Paris — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

21 au 24 octobre 1969 (Munich) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (2^e session)

But: Application pratique de la Classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

27 au 29 octobre 1969 — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité technique II (Secteurs techniques: planification) (2^e session)

Note: Le lieu de la session sera annoncé plus tard

27 au 31 octobre 1969 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels

But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

30 et 31 octobre 1969 — ICIREPAT — Comité technique III (Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs) (2^e session)

Note: Le lieu de la session sera annoncé plus tard

3 et 4 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche) (2^e session)

3 au 8 novembre 1969 (Le Caire) — Séminaire arabe de propriété industrielle

But: Echange de vues sur des questions concernant la propriété industrielle et sur leur importance pour les pays en voie de développement — *Invitations:* Arabie saoudite, Algérie, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, République arabe unie, République du Yémen, République populaire du Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Tunisie; Emirats d'Abu Dhabi, Bahreïn, Dubay, Qatar et Sbarjah — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

5 et 6 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes) (2^e session)

10 au 12 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique IV (Microform) (2^e session)

13 et 14 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets) (2^e session)

- 10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) (2^e session)**
But: Délibérations sur diverses questions de droits voisins — *Invitations:* Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie — *Observateurs:* Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Niger; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement par le BIT, l'Unesco et les BIRPI
- 15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14^e session ordinaire)**
But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 19 au 23 janvier 1970 (Genève) — Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (marques)**
But: Questions administratives — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques)
- 26 au 30 janvier 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la revision de l'Arrangement de Madrid (marques)**
- 9 au 20 mars 1970 (Genève) — Groupe d'étude préparatoire sur le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**
But: Examen du projet de règlement d'exécution du PCT — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 25 mai au 19 juin 1970 — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**
Invitations: Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Autres Etats; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Le lieu de la Conférence sera annoncé plus tard

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 14 au 17 octobre 1969 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail**
- 12 au 14 novembre 1969 (Strasbourg) — Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe**
- 18 au 20 novembre 1969 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 102^e Session du Conseil d'administration**
- 25 au 28 novembre 1969 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail**
- 8 au 11 décembre 1969 (La Haye) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Conseil des Présidents**
- 12 au 16 janvier 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets**

